



J

uristat

Centre canadien de la statistique juridique



Statistique Canada – n° 85-002-XIF au catalogue, vol. 28, n° 4

Statistiques sur les tribunaux de la jeunesse, 2006-2007

par Jennifer Thomas

Faits saillants

- En 2006-2007, les tribunaux de la jeunesse du Canada ont traité 56 463 causes, qui comportaient 179 873 accusations. Bien que ces chiffres concordent avec le nombre total de causes en 2005-2006, ils étaient 26 % inférieurs aux chiffres enregistrés en 2002-2003, l'année précédant l'adoption de la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents (LSJPA)*.
- Chaque province et territoire a affiché une baisse du nombre de causes devant les tribunaux de la jeunesse depuis la mise en œuvre de la *LSJPA*. Dans cinq secteurs de compétence, le nombre de causes en 2006-2007 était au moins 30 % inférieur à ce qu'il était en 2002-2003. Il s'agit des Territoires du Nord-Ouest (-52 %), de Terre-Neuve-et-Labrador (-47 %), du Yukon (-45 %), de la Colombie-Britannique (-37 %) et de l'Ontario (-30 %).
- Au cours de cette période, l'Île-du-Prince-Édouard, le Nouveau-Brunswick, l'Alberta et le Nunavut ont connu des baisses allant de 21 % à 24 %. Dans les autres provinces, soit la Nouvelle-Écosse, le Québec, le Manitoba et la Saskatchewan, le nombre de causes traitées par les tribunaux de la jeunesse a diminué de moins de 20 %.
- Après avoir atteint un sommet de 70 % en 1998-1999, la proportion de causes où le jeune a soit plaidé coupable, soit été reconnu coupable a affiché une baisse graduelle. En effet, 60 % des causes réglées par les tribunaux de la jeunesse ont abouti à un verdict de culpabilité en 2006-2007, la proportion la plus faible qui ait jamais été enregistrée.
- Conformément aux objectifs de la *LSJPA*, un moins grand nombre de causes impliquant des jeunes donnent lieu à une peine privative de liberté. En 2006-2007, environ 17 % ou 5 640 des jeunes reconnus coupables se sont vu imposer une peine de détention, comparativement à 27 % ou 13 246 des jeunes déclarés coupables en 2002-2003.
- La probation est toujours la peine la plus souvent imposée aux jeunes, 59 % des jeunes reconnus coupables s'étant vu imposer cette peine en 2006-2007. Toutefois, cette proportion est de 11 points de pourcentage inférieure à ce qu'elle était en 2002-2003, l'année précédant l'adoption de la *LSJPA*.
- Les nouvelles peines prévues pour les jeunes, qui sont prescrites dans la *LSJPA*, ne sont pas souvent utilisées. En 2006-2007, les ordonnances différées de placement sous garde et de surveillance ont figuré parmi les nouvelles peines les plus souvent imposées. Parmi les 34 065 causes avec condamnation, 1 080 (3 %) ont abouti à une ordonnance de ce genre.
- Les causes dont sont saisis les tribunaux de la jeunesse sont de plus en plus complexes. En 2006-2007, 6 causes sur 10 comportaient de multiples accusations. Par comparaison, en 1991-1992 (la première année pour laquelle on dispose de données sur les tribunaux de la jeunesse), les causes à accusations multiples représentaient 45 % des causes devant les tribunaux de la jeunesse.
- Après avoir atteint un sommet sans précédent de 164 jours en 2003-2004, le temps moyen écoulé pour faire instruire une cause devant un tribunal de la jeunesse a progressivement diminué. En 2006-2007, le temps moyen écoulé entre la première et la dernière comparution en cour était de 156 jours. En dépit de cette baisse, le temps écoulé est encore bien au-dessus des 131 jours enregistrés en 2002-2003.



Statistique
Canada

Statistics
Canada

Canada

Comment accéder à ce produit ou le commander

Le produit n° 85-002-X au catalogue est disponible gratuitement sous format électronique. Pour obtenir un exemplaire, il suffit de visiter notre site Web à www.statcan.ca et de choisir la rubrique « Publications » > « Publications Internet gratuites ».

ISSN 1205-8882

Ce produit n° 85-002-X au catalogue est aussi disponible en version imprimée standard au prix de 11 \$CAN l'exemplaire et de 100 \$CAN pour un abonnement annuel. La version imprimée peut être commandée par téléphone au 1-800-267-6677.

ISSN 1209-6385

Les frais de livraison supplémentaires suivants s'appliquent aux envois à l'extérieur du Canada :

	Exemplaire	Abonnement annuel
États-Unis	6 \$CAN	78 \$CAN
Autres pays	10 \$CAN	130 \$CAN

Les prix ne comprennent pas les taxes sur les ventes.

Mai 2008

Publication autorisée par le ministre responsable de Statistique Canada

© Ministre de l'Industrie, 2008

Tous droits réservés. Le contenu de la présente publication électronique peut être reproduit en tout ou en partie, et par quelque moyen que ce soit, sans autre permission de Statistique Canada, sous réserve que la reproduction soit effectuée uniquement à des fins d'étude privée, de recherche, de critique, de compte rendu ou en vue d'en préparer un résumé destiné aux journaux et/ou à des fins non commerciales. Statistique Canada doit être cité comme suit : Source (ou « Adapté de », s'il y a lieu) : Statistique Canada, année de publication, nom du produit, numéro au catalogue, volume et numéro, période de référence et page(s). Autrement, il est interdit de reproduire le contenu de la présente publication, ou de l'emmagasiner dans un système d'extraction, ou de le transmettre sous quelque forme ou par quelque moyen que ce soit, reproduction électronique, mécanique, photographique, pour quelque fin que ce soit, sans l'autorisation écrite préalable des Services d'octroi de licences, Division des services à la clientèle, Statistique Canada, Ottawa, Ontario, Canada K1A 0T6.

Note de reconnaissance

Le succès du système statistique du Canada repose sur un partenariat bien établi entre Statistique Canada et la population, les entreprises et les administrations canadiennes. Sans cette collaboration et cette bonne volonté, il serait impossible de produire des statistiques exactes et actuelles.

Normes de service à la clientèle

Statistique Canada s'engage à fournir à ses clients des services rapides, fiables et courtois. À cet égard, notre organisme s'est doté de normes de service à la clientèle que les employés observent. Pour obtenir une copie de ces normes de service, veuillez communiquer avec Statistique Canada au numéro sans frais 1-800-263-1136. Les normes de service sont aussi publiées sur le site www.statcan.ca sous « À propos de nous » > « Offrir des services aux Canadiens ».

Le papier utilisé dans la présente publication répond aux exigences minimales de l'« American National Standard for Information Sciences » – « Permanence of Paper for Printed Library Materials », ANSI Z39.48 – 1984.



Causes instruites par les tribunaux de la jeunesse

Un moins grand nombre de jeunes comparaissent en cour depuis l'adoption de la LSJPA

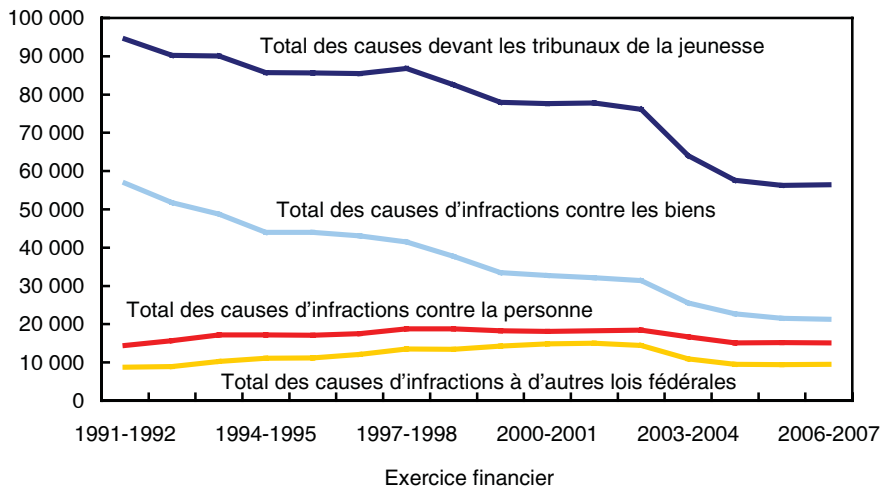
En 2006-2007, les tribunaux de la jeunesse du Canada ont instruit 56 463 causes comportant 179 873 accusations. Bien que ce nombre soit demeuré inchangé par rapport au nombre total de causes en 2005-2006, il était néanmoins 26 % inférieur au nombre enregistré en 2002-2003, soit l'année précédant l'adoption de la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents (LSJPA)* (tableau 1). La baisse la plus marquée s'est produite pendant la première année de la nouvelle législation, lorsque des juges des tribunaux de la jeunesse ont dû régler 16 % moins de causes que l'année précédente.

Entre 1991-1992¹ et 2002-2003, le nombre de causes instruites chaque année par les tribunaux de la jeunesse affichait déjà une tendance à la baisse, surtout en raison du recul constant du nombre de causes² de crimes contre les biens (comme le vol, l'introduction par effraction et le méfait), alors que le nombre de causes concernant la plupart des autres catégories d'infractions augmentait généralement. Les causes de crimes contre les biens ont continué de reculer après l'adoption de la *LSJPA* (-32 % de 2002-2003 à 2006-2007), et les causes de toutes les autres catégories d'infractions ont aussi considérablement diminué. Par exemple, on dénombrait, en 2006-2007, 34 % moins de causes³ d'infractions à d'autres lois fédérales comparativement à 2002-2003, et 17 % moins de causes d'infractions contre l'administration de la justice (p. ex. des causes où l'accusé n'avait pas respecté une ordonnance d'engagement ou avait fait défaut de comparaître en cour).

Graphique 1

Baisses importantes du nombre de causes devant les tribunaux de la jeunesse après l'adoption de la LSJPA

nombre de causes



Source : Statistique Canada, Centre canadien de la statistique juridique, Enquête sur les tribunaux de la jeunesse.

Même si les causes de crimes contre la personne étaient 5 % plus nombreuses que le creux de 14 469 causes enregistré en 1991-1992, le nombre de causes appartenant à cette catégorie en 2006-2007 était 18 % plus faible qu'en 2002-2003. Après une tendance à la hausse au cours des années 1990, les causes de crimes contre la personne ont chuté de 9 % pendant la première année de la mise en œuvre de la *LSJPA* et de près de 10 % durant l'année suivante. Le niveau est demeuré stable depuis (graphique 1).

En 2006-2007, les types de causes traitées par les tribunaux de la jeunesse comportaient le plus souvent des crimes contre les biens (38 %) et des crimes contre la personne (27 %) (tableau 2). Étaient moins fréquentes les causes comportant des infractions contre l'administration de la justice (9 %), des infractions à la *LSJPA* ou à la *Loi sur les jeunes contrevenants (LJC)* (8 %), d'autres infractions au *Code criminel* (8 %), des infractions relatives aux drogues (7 %), des délits de la route en vertu du *Code criminel* (2 %) et des infractions à d'autres lois fédérales (2 %).

Dix infractions représentent les trois quarts de l'ensemble des causes

À l'instar des années précédentes, un petit nombre d'infractions représentaient une forte proportion du nombre de causes instruites par les tribunaux de la jeunesse en 2006-2007. Ensemble, les 10 infractions les plus fréquentes constituaient les trois quarts (75 %) des causes (graphique 2).

Quatre des infractions les plus fréquentes appartenaient à la catégorie des crimes contre les biens : le vol constituait 14 % du volume des causes réglées, alors que l'introduction par effraction en représentait 9 %, et le méfait et la possession de biens volés, 7 % et 6 % respectivement.

Dans l'ensemble, les voies de fait simples représentaient 1 cause sur 10 devant les tribunaux de la jeunesse, mais elles constituaient près de 4 causes de crimes contre la personne sur 10 entendues par ces tribunaux. Les voies de fait graves (23 %), le vol qualifié (15 %) et les menaces (14 %) étaient les autres types les plus courants de crimes contre la personne. L'homicide — qui comprend le meurtre, l'homicide involontaire et l'infanticide — ainsi que la tentative de meurtre représentaient ensemble une très

faible proportion des causes de crimes contre la personne qui ont été instruites par les tribunaux de la jeunesse (moins de 0,5 %). En 2006-2007, on a dénombré 40 causes d'homicide et 23 causes de tentative de meurtre dans lesquelles l'accusé était un adolescent.

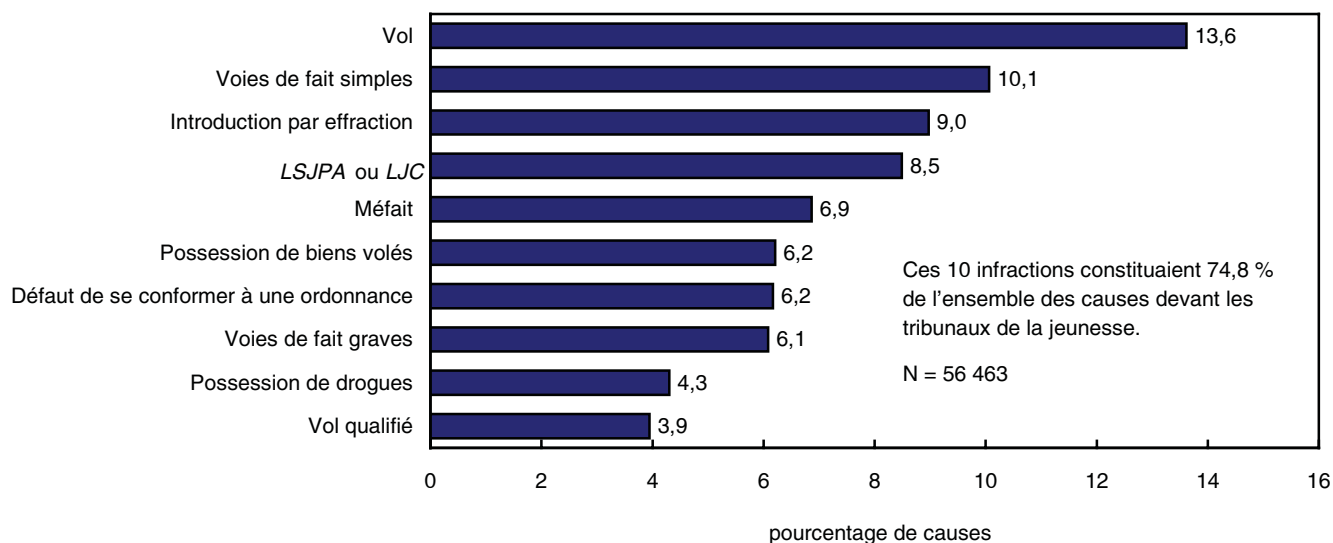
On observe partout au pays une baisse du nombre de causes dont sont saisis les tribunaux de la jeunesse

Depuis la mise en œuvre de la *LSJPA*, la baisse du nombre de causes dont sont saisis les tribunaux de la jeunesse à l'échelle nationale a été observée partout au pays. Parmi les provinces et les territoires, on dénombrait cinq secteurs de compétence où le nombre de causes en 2006-2007 était au moins 30 % inférieur à ce qu'il était en 2002-2003. Il s'agit des Territoires du Nord-Ouest (-52 %), de Terre-Neuve-et-Labrador (-47 %), du Yukon (-45 %), de la Colombie-Britannique (-37 %) et de l'Ontario (-30 %). Pendant cette période, des diminutions allant de 21 % à 24 % ont été enregistrées à l'Île-du-Prince-Édouard, au Nouveau-Brunswick, en Alberta et au Nunavut. Dans les autres provinces, soit la Nouvelle-Écosse, le Québec, le Manitoba et la Saskatchewan, le nombre de causes devant les tribunaux de la jeunesse a chuté de moins de 20 % (tableau 3).

Même si le nombre de causes entendues par les tribunaux de la jeunesse dans chaque province et territoire était beaucoup plus faible qu'il l'était la dernière année de la *LJC*, plusieurs provinces et territoires ont affiché une hausse du nombre de causes par rapport à 2005-2006. Les tribunaux de la jeunesse de l'Île-du-Prince-Édouard ont instruit 17 % plus de causes, alors que le Yukon, la Nouvelle-Écosse, la Saskatchewan et le Manitoba ont enregistré des augmentations de 10 %, 8 %, 6 % et 3 % respectivement.

Graphique 2

Dix infractions représentaient les trois quarts des causes devant les tribunaux de la jeunesse en 2006-2007



Note : Dans la plupart des causes d'infractions à la *LSJPA* ou à la *LJC*, il s'agit du défaut de se conformer à une peine.
Source : Statistique Canada, Centre canadien de la statistique juridique, Enquête sur les tribunaux de la jeunesse.

Des différences à l'échelle du pays pour ce qui est du signalement des affaires criminelles à la police, des procédures et des conditions d'admissibilité aux programmes de mesures de rechange et de mesures extrajudiciaires par la police, ainsi que des différences entre les politiques provinciales sur le pouvoir discrétionnaire de la Couronne, influent sur le nombre de causes et les caractéristiques des causes entendues devant les tribunaux de la jeunesse. L'examen par la Couronne préalable à la mise en accusation est obligatoire au Nouveau-Brunswick, au Québec et en Colombie-Britannique. De tels programmes servent à détourner du système judiciaire les jeunes ayant commis des infractions moins graves et à réduire la charge de travail des tribunaux. Ces facteurs devraient être pris en considération lorsque l'on établit des comparaisons entre les secteurs de compétence.

Encadré 1

Les jeunes et la criminalité en perspective

- Population en 2006⁴
 - La population canadienne comptait 32,6 millions d'habitants, dont 2,6 millions de jeunes de 12 à 17 ans (8 % du total).
- Personnes inculpées par la police en 2006^{5,6}
 - 629 497 adultes et jeunes ont été inculpés d'infractions à des lois fédérales.
 - 85 947 (14 %) d'entre eux étaient des jeunes.
- Causes traitées par les tribunaux de la jeunesse en 2006-2007⁵
 - 56 463 causes ont été instruites par les tribunaux de la jeunesse en 2006-2007.
 - Ce chiffre est stable comparative-ment au chiffre de 56 271 en 2005-2006, mais il est 26 % plus faible que celui enregistré en 2002-2003 (l'année précédant l'adoption de la *LSJPA*).
- Verdicts de culpabilité prononcés par les tribunaux de la jeunesse en 2006-2007
 - 34 065 causes (60 %) se sont soldées par une condamnation en 2006-2007.

Caractéristiques des jeunes qui comparaissent devant un tribunal

Plus de la moitié des causes devant les tribunaux de la jeunesse visent des jeunes de 16 et 17 ans

Les jeunes qui comparaissent en cour ont tendance à être plus âgés. En 2006-2007, des adolescents de 16 ans ont comparu dans 26 % des causes et des adolescents de 17 ans, dans 30 % des causes⁷. Des accusés de 15 ans étaient représentés dans 21 % des causes, alors que des jeunes de 14, 13 et 12 ans ont comparu proportionnellement moins souvent, ayant été impliqués dans 13 %, 6 % et 2 % des causes, respectivement (tableau 4).

Des jeunes de sexe masculin ont comparu dans 73 % des causes instruites par les tribunaux de la jeunesse, et ils prédominaient dans tous les groupes d'âge. Alors que la proportion d'affaires

mettant en cause des adolescents augmentait avec l'âge, la moitié des affaires⁸ dont l'accusé était une adolescente impliquaient des jeunes filles de 15 et 16 ans.

Traitement des causes

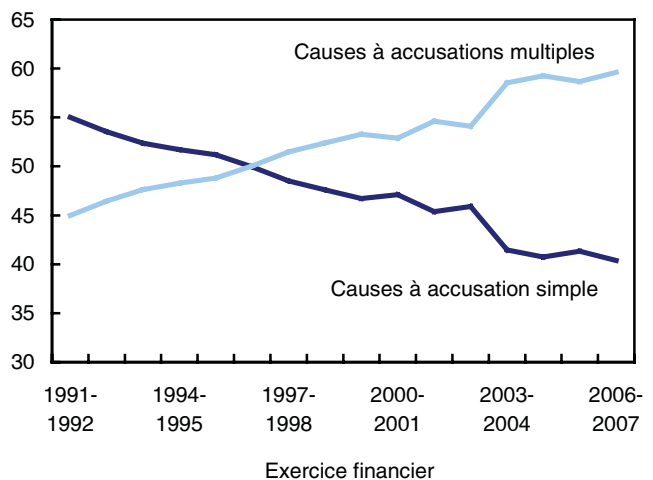
Les causes devant les tribunaux de la jeunesse sont de plus en plus complexes

Les causes à accusations multiples⁹ sont souvent complexes et plus graves. En 1991-1992, la première année pour laquelle il existe des données sur les tribunaux de la jeunesse, les causes comportant plus d'une accusation représentaient 45 % du nombre total de causes. Toutefois, la proportion de causes à accusations multiples a affiché une hausse graduelle tout au long des années 1990 — en moyenne, de 1 point de pourcentage par an — et la progression s'est poursuivie pendant la décennie suivante (graphique 3). En 2003-2004, la première année de la mise en œuvre de la *LSJPA*, la hausse était de plus de 4 points de pourcentage par rapport à l'année précédente, ce qui a porté la proportion des causes à accusations multiples à 59 %. Cette proportion est stable depuis.

Graphique 3

La proportion de causes à accusations multiples devant les tribunaux de la jeunesse est à la hausse

pourcentage de causes



Source : Statistique Canada, Centre canadien de la statistique juridique, Enquête sur les tribunaux de la jeunesse.

Depuis le sommet sans précédent de 164 jours atteint en 2003-2004, le temps moyen écoulé¹⁰ pour traiter une cause dans un tribunal de la jeunesse (de la date de la première comparution en cour jusqu'à la date de la décision ou de l'imposition de la peine) a progressivement diminué. En 2006-2007, le temps moyen écoulé entre la première et la dernière comparution en cour a été de 156 jours pour toutes les causes. En dépit de la baisse, le temps moyen écoulé est bien au-dessus des 131 jours enregistrés durant l'année précédant l'adoption de la *LSJPA* (graphique 4).

Tant les causes à accusation simple que les causes à accusations multiples prennent plus de temps à régler. En 2006-2007, la durée moyenne était de 130 jours pour les causes à accusation simple et de 173 jours pour les causes à accusations multiples, par rapport à 105 jours et à 153 jours respectivement en 2002-2003.

En 2006-2007, les causes de prostitution étaient, en moyenne, les plus longues à régler (414 jours), suivies des causes d'homicide (369 jours). L'agression sexuelle et les autres infractions d'ordre sexuel (y compris le voyeurisme et les contacts sexuels) affichaient des temps moyens écoulés de 284 et de 266 jours respectivement. Le fait de se trouver en liberté sans excuse constituait l'infraction qui était réglée le plus rapidement, soit 69 jours (tableau 5).

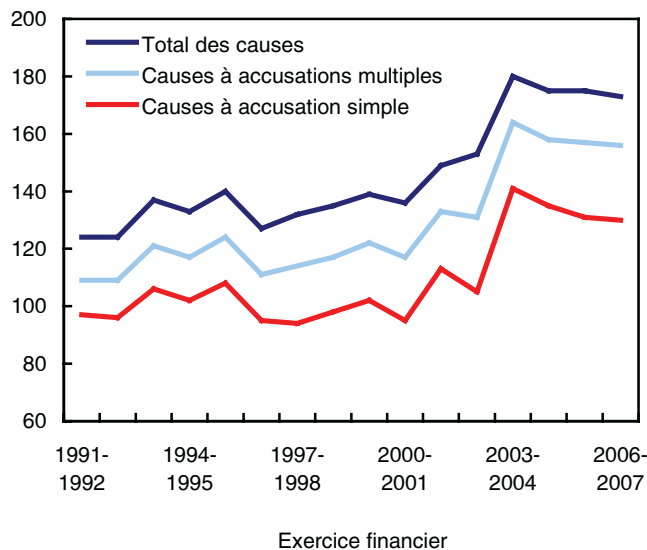
La Saskatchewan a enregistré le temps moyen écoulé le plus long pour traiter une cause, à 182 jours, suivie du Manitoba (177 jours), de la Nouvelle-Écosse (171 jours), de l'Ontario (161 jours) et du Yukon (155 jours). L'Île-du-Prince-Édouard a affiché le temps moyen écoulé le plus court (51 jours), suivie des Territoires du Nord-Ouest (61 jours).

En 2006-2007, environ 6 causes sur 10 (58 %) ont été traitées en quatre mois ou moins, et 6 % ont pris plus d'un an à régler. Enfin, 9 % des causes ont été réglées lors de la première comparution en cour.

Graphique 4

Les causes devant les tribunaux de la jeunesse prennent plus de temps à régler

nombre moyen de jours



Source : Statistique Canada, Centre canadien de la statistique juridique, Enquête sur les tribunaux de la jeunesse.

Il se peut que les tribunaux de la jeunesse entendent des causes plus longues du fait que les causes moins graves sont soustraites du processus judiciaire conformément aux principes et objectifs des mesures extrajudiciaires en vertu de la *LSJPA*, qui laissent aux

tribunaux les causes les plus graves. Il est possible que des jeunes ayant commis des infractions moins graves ne soient pas traduits en justice, mais qu'ils soient plutôt pris en charge par la police au moyen de mesures extrajudiciaires, comme des avertissements ou des mises en garde, ou encore, le renvoi à des programmes communautaires. À la suite d'un examen plus approfondi des accusations par la Couronne, d'autres accusations moins graves sont parfois traitées autrement que par des procédures judiciaires (p. ex. mise en garde de la Couronne ou sanctions extrajudiciaires).

Aperçu du dénouement des causes

Six causes sur 10 aboutissent à une condamnation

En 2006-2007, les causes ayant abouti à un verdict ou à un plaidoyer de culpabilité représentaient 60 % des causes instruites par les tribunaux de la jeunesse (tableau 6)¹¹. En outre, 22 % des causes ont fait l'objet d'un retrait ou d'un rejet. Il y a eu arrêt de la procédure dans 16 % des causes, et 1 % se sont soldées par un acquittement.

La proportion de verdicts de culpabilité varie d'une catégorie d'infractions à l'autre¹². Ce sont les causes où le contrevenant a été accusé de s'être trouvé en liberté sans excuse qui ont le plus souvent donné lieu à un verdict de culpabilité (91 %), suivies de la conduite avec facultés affaiblies (83 %), des infractions à la *LSJPA* (82 %) et des autres délits de la route en vertu du *Code criminel* (80 %). Les causes de tentative de meurtre ont affiché la proportion la plus faible de verdicts de culpabilité (26 %), suivies de la prostitution (32 %), du harcèlement criminel (41 %) et de la possession de drogues (43 %) (tableau 7).

La proportion de causes avec condamnation a atteint un creux en 2006-2007

Depuis le sommet de 70 % atteint en 1998-1999, la proportion de causes où l'accusé a soit plaidé coupable, soit été reconnu coupable a affiché une baisse graduelle. Le chiffre de 60 % enregistré en 2006-2007 représente la proportion la plus faible pendant toute la période où des données ont été recueillies sur les tribunaux de la jeunesse au Canada¹³.

La proportion de causes aboutissant à un verdict de culpabilité a reculé pour de nombreux types de causes. Toutefois, une bonne partie de la baisse provient des causes à volume plus élevé, plus particulièrement les causes de crimes contre les biens, où la proportion de causes a chuté de 69 % en 1998-1999 à 55 % en 2006-2007. Par exemple, la proportion de causes avec condamnation pour vol et pour introduction par effraction a reculé de 14 points de pourcentage au cours de cette période, et celle pour la possession de biens volés, de 11 points de pourcentage.

Même si d'autres grandes catégories d'infractions ont affiché des déclinés notables de la proportion des causes avec condamnation, on constate des écarts par rapport à la tendance lorsqu'on examine les diverses infractions dans la catégorie. Par exemple en 2006-2007, la proportion globale de causes de crimes contre la personne qui ont abouti à un verdict de culpabilité était de 5 points de pourcentage inférieure à la proportion enregistrée en 2002-2003. Alors que les proportions des causes avec condamnation pour harcèlement criminel, vol qualifié et voies de fait simples ont généralement diminué, les proportions dans le cas de l'homicide, de la tentative de meurtre, de l'agression sexuelle, d'autres infractions d'ordre sexuel et d'autres crimes contre la personne ont beaucoup fluctué.

La proportion de causes avec condamnation varie grandement d'un secteur de compétence à l'autre

La proportion de causes avec verdict de culpabilité variait entre 46 % au Yukon et 88 % au Nouveau-Brunswick (tableau 6). Dans les autres secteurs de compétence, les taux de condamnation s'échelonnaient entre 55 % et 76 %. Plusieurs facteurs peuvent avoir une incidence sur les écarts des taux de condamnation. Tout d'abord, certains secteurs de compétence ont davantage recours à des programmes de déjudiciarisation, ce qui peut réduire le nombre et les types de causes dont sont saisis les tribunaux. Ensuite, l'utilisation des arrêts de la procédure et des retraits varie à l'étendue du pays. Dans les causes suspendues ou retirées, il s'agit souvent d'une mise de côté des accusations en attendant l'achèvement d'un programme de mesures extrajudiciaires, de mesures de rechange ou de déjudiciarisation, ou de l'utilisation systématique de ce type de jugement à des fins administratives. Par exemple, plus de la moitié (51 %) des causes ont fait l'objet d'un arrêt, d'un retrait ou d'un rejet au Yukon, comparativement à 11 % au Nouveau-Brunswick. Enfin, l'examen par la Couronne avant la mise en accusation, comme cela se fait au Nouveau-Brunswick, au Québec et en Colombie-Britannique, peut également influencer sur le pourcentage de condamnations en raison d'un examen plus approfondi des accusations.

Peines imposées par les tribunaux de la jeunesse

La *LSJPA* fournit une orientation législative aux juges qui imposent des peines aux jeunes reconnus coupables d'une infraction criminelle, par l'inclusion d'énoncés d'objectif, de principes et de facteurs auxquels ces juges doivent se conformer. Dans la détermination d'une peine en vertu de la *LSJPA*, un juge doit envisager une peine qui fasse répondre le jeune de l'infraction commise et qui soit assortie de perspectives positives favorisant sa réadaptation et sa réinsertion sociale. La peine doit être « proportionnelle à la gravité de l'infraction et au degré de responsabilité de l'adolescent à l'égard de l'infraction »¹⁴. Avant d'imposer une peine privative de liberté, le juge doit envisager toutes les solutions de rechange raisonnables. Le placement sous garde doit, dans une large mesure, être réservé aux contrevenants violents et aux multirécidivistes.

Bon nombre des mesures de rechange au placement sous garde qu'un juge peut envisager, conformément à l'objectif et aux principes en matière de détermination de la peine, existaient dans la *LJC*. Toutefois, plusieurs nouvelles peines ont été introduites dans la *LSJPA*, y compris les ordonnances de participation à un programme d'assistance et de surveillance intensives, les ordonnances différées de placement sous garde et de surveillance, les ordonnances de participation à un programme hors établissement et les réprimandes¹⁵.

Comme les provinces et les territoires n'ont pas commencé au même moment à fournir des données sur les peines imposées en vertu de la *LSJPA*¹⁶, il y aurait lieu de faire preuve de prudence dans la comparaison de ces données¹⁷. Pour les années où des détails sur les peines n'étaient pas disponibles, le type de peine a été inclus dans la catégorie « Autres ».

Les nouvelles peines prévues dans la *LSJPA* ne sont pas souvent appliquées

Parmi les nouvelles peines imposées en 2006-2007 en vertu de la *LSJPA*, les ordonnances différées de placement sous garde et de surveillance sont les peines qui ont été le plus souvent infligées. Parmi les 34 065 causes avec condamnation, 1 080 (3 %) ont abouti à une ordonnance de ce genre, six infractions ayant représenté environ 64 % de ces causes, soit les infractions à la *LSJPA*, les voies de fait graves, le vol qualifié, les introductions par effraction, les voies de fait simples et les autres infractions au *Code criminel* (tableau 8).

En outre, 724 réprimandes ont été données, ce qui représente 2 % des causes avec condamnation, et 347 ordonnances de participation à un programme d'assistance et de surveillance intensives (1 %) et 213 ordonnances de participation à un programme hors établissement (moins de 1 %) ont été rendues. Ensemble, ces nouvelles peines ont été imposées dans 7 % des causes avec condamnation.

Le placement sous garde est moins courant dans les causes instruites par les tribunaux de la jeunesse

Conformément aux objectifs de la *LSJPA*, non seulement y a-t-il moins de jeunes qui comparaissent en cour, mais un moins grand nombre sont condamnés à un placement sous garde. En 2006-2007, environ 17 % ou 5 640 de toutes les causes avec condamnation ont abouti à une peine privative de liberté, par rapport à 27 % ou 13 246 des causes avec condamnation en 2002-2003 (tableau 10).

Les peines privatives de liberté sont souvent infligées pour les infractions avec violence graves appartenant à la catégorie des crimes contre la personne (tableau 8). Par exemple en 2006-2007, 15 des 21 causes d'homicide avec condamnation (71 %) et 5 des 6 causes de tentative de meurtre dans lesquelles le jeune a été reconnu coupable (83 %) ont abouti à une peine privative de liberté. Bien que cette proportion puisse sembler faible, la durée d'une peine privative de liberté peut être influencée par le temps passé en détention avant procès, particulièrement dans le cas des infractions plus graves où il est plus probable que l'accusé ait été incarcéré en attendant la décision du tribunal et la détermination de la peine, et ce temps peut avoir été considéré comme une « peine purgée ».

Les causes dans lesquelles le jeune a été reconnu coupable d'être en liberté sans excuse se sont souvent soldées également par des peines privatives de liberté (67 %).

Presque la moitié des peines de garde sont d'une durée de moins d'un mois

En 2006-2007, pour 46 % des causes ayant donné lieu à un placement sous garde et une période de surveillance, la durée était de moins d'un mois¹⁸. Pour 26 % de ces causes, la durée était d'un à trois mois, pour 17 %, de plus de trois mois à six mois, et pour 7 %, de plus de six mois¹⁹. La durée moyenne de la peine était de 72 jours (tableau 12), ce qui est également la moyenne pour les 10 dernières années de données déclarées.

Le recours au placement sous garde varie dans l'ensemble du Canada

En 2006-2007, le recours à la garde et à la surveillance variait entre 8 % des causes avec condamnation au Manitoba et 34 % au Yukon (tableau 9, graphique 5). Cette différence quant à l'utilisation des placements sous garde peut tenir à plusieurs facteurs. Par exemple, la gravité des infractions pour lesquelles la peine est infligée peut varier d'un secteur de compétence à l'autre, tout comme les taux de récidive, l'accès à des mesures de rechange à l'incarcération qui soient raisonnables, et la disponibilité d'établissements de détention.

Depuis la première année de la mise en œuvre de la *LSJPA*, l'ensemble des provinces et des territoires ont enregistré des baisses considérablement importantes du nombre et de la proportion de causes impliquant des jeunes reconnus coupables et condamnés à une peine privative de liberté.

Pour ce qui est du nombre réel de causes avec condamnation ayant donné lieu à un placement sous garde, l'impact est marqué. Le Nunavut a connu le plus petit déclin (-45 %) au cours de la période allant de 2002-2003 à 2006-2007. Dans tous les autres territoires et provinces, le nombre de causes dans lesquelles le jeune a été reconnu coupable et s'est vu infliger une peine privative de liberté avait diminué de plus de 50 % en 2006-2007 par rapport à ce qu'il était la dernière année de la *LJC* (tableau 10).

La probation est encore la peine la plus souvent infligée aux jeunes, mais elle affiche aussi un recul

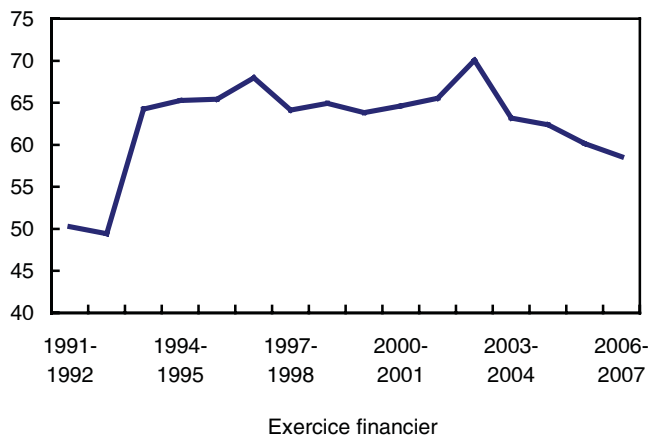
Les causes dans lesquelles le jeune a été reconnu coupable peuvent donner lieu à plus d'une peine, et lorsque l'on tient compte des peines multiples, la probation a été ordonnée dans 59 % des causes avec condamnation en 2006-2007, ce type de sanction étant imposé beaucoup plus souvent que tous les autres (tableau 11).

Toutefois, cette proportion est bien plus faible que celle enregistrée en 2002-2003, où 70 % des causes avec condamnation ont donné lieu à une peine de probation (graphique 6). Cette situation peut être attribuable en partie au fait que, sous le régime de la *LJC*, les peines privatives de liberté infligées aux jeunes étaient souvent

Graphique 6

La proportion de jeunes reconnus coupables et condamnés à une peine de probation a aussi diminué depuis l'adoption de la *LSJPA*

pourcentage de jeunes reconnus coupables et condamnés à une peine de probation

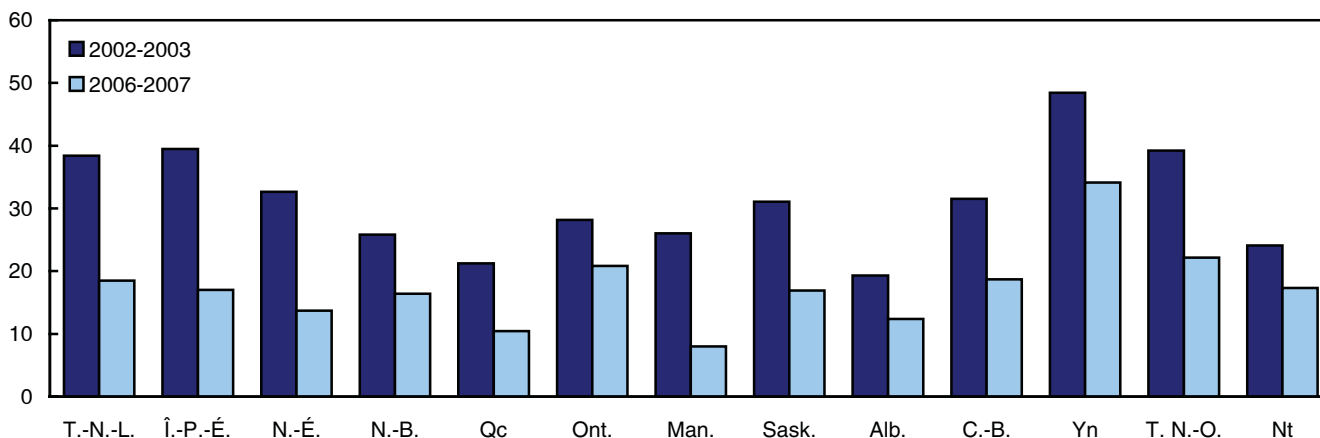


Source : Statistique Canada, Centre canadien de la statistique juridique, Enquête sur les tribunaux de la jeunesse.

Graphique 5

La proportion de jeunes reconnus coupables et condamnés à un placement sous garde a diminué depuis l'adoption de la *LSJPA*

pourcentage de jeunes reconnus coupables et condamnés à un placement sous garde



Source : Statistique Canada, Centre canadien de la statistique juridique, Enquête sur les tribunaux de la jeunesse.

suivies d'une période de probation de façon à garantir une forme quelconque de surveillance de la réinsertion sociale. En vertu de la *LSJPA*, cependant, toutes les peines privatives de liberté imposées aux jeunes comportent une période obligatoire de surveillance au moment de la libération qui est prévue dans l'ordonnance. En outre, une partie des causes où le tribunal a peut-être imposé une peine de probation aux termes de la *LJC* peuvent aussi avoir comporté une forme quelconque de mesures extrajudiciaires en vertu de la *LSJPA*.

En 2006-2007, la probation, souvent donnée parallèlement avec d'autres types de peine, a été ordonnée le plus souvent dans les causes de jeunes reconnus coupables de crimes contre la personne (68 %), suivies des causes de crimes contre les biens (63 %) et d'autres infractions au *Code criminel* (61 %), comme les infractions relatives aux armes et le fait de troubler la paix (tableau 8). Une proportion plus faible de causes avec condamnation visant des délits de la route en vertu du *Code criminel* et des infractions contre l'administration de la justice (43 % pour chaque catégorie) ont abouti à une peine de probation.

Plus précisément, la probation était souvent ordonnée dans les causes de jeunes reconnus coupables de tentative de meurtre (83 %), d'agression sexuelle (78 %), d'autres infractions d'ordre sexuel (78 %), d'autres crimes contre la personne (78 %), de trafic de drogues (74 %), d'introduction par effraction (73 %), de vol qualifié (73 %) et d'autres crimes contre les biens (72 %).

Comme dans le cas de la *LJC*, les tribunaux de la jeunesse peuvent, en vertu de la *LSJPA*, condamner un jeune contrevenant à une période de probation maximale de deux ans. En 2006-2007, la durée moyenne des peines de probation était d'un an (tableau 12). La période de probation était de 6 mois ou moins dans 20 % des causes ayant abouti à une peine de probation, de 6 à 12 mois dans 51 % des causes et de plus de 12 mois dans 23 % de celles-ci.

À l'instar du recours au placement sous garde, le recours à la probation varie beaucoup entre les secteurs de compétence

On relève des différences considérables entre les provinces et les territoires pour ce qui est de la proportion de causes impliquant des jeunes reconnus coupables et condamnés à une peine de probation. Par exemple en 2006-2007, le Nunavut et l'Île-du-Prince-Édouard affichaient les plus fortes proportions de causes dans lesquelles le jeune avait été condamné à la probation, soit 91 % et 85 % respectivement. À l'autre extrémité se trouvaient le Nouveau-Brunswick (47 %), l'Alberta (47 %), la Saskatchewan (46 %) et la Colombie-Britannique (44 %). Dans les autres provinces, les proportions variaient entre 50 % et 74 % (tableau 9).

Méthodes

Le présent rapport est fondé sur les données relatives aux caractéristiques des causes recueillies au moyen de l'Enquête intégrée sur les tribunaux de juridiction criminelle (EITJC) et de l'Enquête sur les tribunaux de la jeunesse (ETJ). Les données sur les accusations concernant des infractions à des lois fédérales qui sont entendues et réglées par les tribunaux de la jeunesse pour les jeunes de 12 à 17 ans (jusqu'au 18^e anniversaire) au moment de l'infraction sont recueillies par le Centre canadien de la statistique juridique (CCSJ) en collaboration avec les ministères et

organismes provinciaux et territoriaux chargés de l'administration des tribunaux. Tous les tribunaux de la jeunesse au Canada déclarent des données au CCSJ depuis l'exercice 1991-1992.

Étant donné que les crimes commis par les jeunes ne sont pas tous signalés à la police et que les jeunes en conflit avec la loi ne comparaissent pas tous en cour, ce rapport traite du processus judiciaire et des interventions des tribunaux par rapport à la criminalité chez les jeunes plutôt que de la fréquence de l'activité criminelle chez les jeunes.

Unité primaire d'analyse

L'unité primaire d'analyse est la cause. Afin de mieux tenir compte du traitement des causes par les tribunaux, le concept de « cause » a été modifié par rapport à ce qu'il était dans les documents diffusés antérieurement. Selon la nouvelle définition, toutes les accusations contre une même personne dont les dates de comparution en cour se chevauchent sont regroupées en une seule cause. D'après la définition antérieure, toutes les accusations contre une même personne ayant fait l'objet d'une décision par le tribunal le même jour étaient regroupées en une seule cause. Cette méthode avait tendance à entraîner une sous-estimation du nombre d'accusations dans une cause, une surestimation du nombre de causes et une sous-estimation du temps nécessaire au traitement des causes par les tribunaux étant donné que les accusations ne font pas nécessairement toutes l'objet d'une décision le même jour.

L'impact de ce changement est évident pour ce qui est de la réduction des comptes de causes et des taux de condamnation pour certains secteurs de compétence, où certaines pratiques administratives (p. ex. utilisation d'arrêts, de reprises, de retraits, de transferts) peuvent avoir eu pour résultat que des causes à accusations multiples contre un accusé ont été dénombrées selon l'ancienne définition. La nouvelle définition de cause est plus efficace pour analyser la charge de travail et les statistiques sur le traitement et la complexité des causes, car elle permet de repérer toutes les accusations contre un accusé qui sont entendues simultanément par un tribunal. Comme toutes les données obtenues au moyen de l'EITJC et l'ETJ ont été traitées selon la nouvelle définition de cause, les comptes de causes figurant dans le présent rapport ne devraient pas être comparés à ceux qui apparaissent dans des rapports diffusés avant octobre 2007.

Procédures de dénombrement des causes à accusations multiples

Puisqu'un seul chef d'accusation sert à caractériser une cause, il faut décider quelle accusation représentera la cause. Dans les causes à accusations multiples, il faut appliquer la règle du jugement le plus sévère. Les jugements sont classés du plus sévère au moins sévère, comme suit : renvoi à un tribunal pour adultes (en vertu de la *LJC*); culpabilité; autre jugement (p. ex. inapte à subir un procès); arrêt des procédures; retrait de l'accusation; transfert de compétence; non-culpabilité ou rejet de l'accusation. Dans les cas où le même jugement a été rendu pour deux infractions ou plus (p. ex. culpabilité), on applique la règle de l'infraction la plus grave. Les accusations sont classées selon une échelle de gravité fondée sur la durée moyenne de la peine de garde imposée relativement aux accusations ayant abouti à une condamnation entre 1999-2000 et 2003-2004. Si deux accusations se retrouvent au même rang pour ce qui est de ce critère, on prend alors en compte le type de peine (p. ex. garde,

probation et amende). S'il est toujours impossible de déterminer l'accusation représentative de la cause, la durée ou le montant de la peine est examiné.

Facteurs qui influent sur la comparabilité des statistiques sur les tribunaux de la jeunesse entre les secteurs de compétence

On prévient le lecteur que l'utilisation des jugements « arrêt » et « retrait » à des fins administratives — pour réduire la gravité d'une accusation ou corriger des détails sur une dénonciation — varie selon le secteur de compétence. On a déterminé que l'arrêt et la reprise d'une cause à des fins administratives a pour effet d'exagérer le nombre total de causes déclarées. Cette pratique a un effet plus marqué en Ontario, au Manitoba, en Alberta, en Colombie-Britannique et au Yukon. Bien que tous les efforts soient déployés pour repérer et éliminer ces occurrences, lorsque cela est possible, il est souhaitable de fonder les analyses sur les causes avec verdict de culpabilité afin d'augmenter la comparabilité des données entre les secteurs de compétence.

Les changements observés dans les données au fil du temps et les écarts entre les secteurs de compétence sont attribuables à un certain nombre de facteurs qui traduisent la façon dont la *LSJPA* et la *LJC* ont été mises en œuvre. Les procédures d'examen préalable à la mise en accusation peuvent influencer sur le nombre de jeunes qui comparaissent devant le tribunal. Il se peut, par exemple, que le procureur de la Couronne décide de ne pas tenter de poursuites judiciaires ou de modifier l'accusation initiale. Il se peut aussi qu'on soustraie le jeune à la procédure judiciaire et qu'on l'oriente vers un programme de mesures extrajudiciaires ou de mesures de rechange (soit avant ou après la mise en accusation par la police), ou de déjudiciarisation de la police ou la Couronne.

Glossaire

Jugements rendus par les tribunaux de la jeunesse

Dans le présent rapport, les jugements sont répartis selon les catégories suivantes :

Culpabilité signifie que l'accusé est reconnu coupable de l'infraction imputée, d'une infraction incluse, d'une tentative de l'infraction imputée ou d'une tentative d'une infraction incluse, ou qu'il a plaidé coupable. Cette catégorie comprend également les causes dans lesquelles une réprimande, une absolution inconditionnelle ou une absolution sous conditions a été prononcée.

Acquittement signifie que l'accusé a été reconnu non coupable des accusations portées devant le tribunal de la jeunesse.

Arrêt désigne un arrêt de la procédure, lorsqu'une ou plusieurs accusations sont suspendues et que la Couronne peut reprendre la procédure à une date ultérieure, moins d'un an après.

Retrait ou rejet désigne les causes où toutes les accusations sont retirées par la Couronne (avant que l'accusé n'inscrive un plaidoyer) ou rejetées par le tribunal. Ces décisions signifient que le tribunal interrompt les poursuites criminelles intentées contre l'accusé ou y met fin.

Les **autres jugements** comprennent les causes qui ont été renvoyées à un tribunal pour adultes (en vertu de la *LJC*), celles transférées à un autre secteur de compétence, ainsi que les causes où l'accusé a été jugé inapte à subir son procès ou non coupable pour cause d'aliénation mentale.

Principales options en matière de peine dans les tribunaux de la jeunesse

Les principaux types de sanctions qui peuvent être imposées par un tribunal de la jeunesse sont présentées aux alinéas 42(2)a) à 42(2)r) de la *LSJPA*. Bon nombre des sanctions sont reprises de la *LJC*, mais la *LSJPA* a introduit un certain nombre de sanctions nouvelles ou modifiées :

Sanctions non privatives de liberté

Réprimande : Cette nouvelle option en matière de peine prévue par la *LSJPA* est la moins punitive de toutes les peines applicables aux jeunes. Il s'agit essentiellement d'une admonestation sévère du juge. Une réprimande peut être surtout appropriée dans les causes d'infractions secondaires où l'exposition à la police et au système judiciaire seulement peut être jugée suffisante pour que le jeune se rende compte de sa responsabilité. Les réprimandes n'entraînent pas l'établissement d'un casier judiciaire.

Amende : Lorsqu'une amende est imposée, l'adolescent est tenu de verser un montant précis au tribunal. Le montant maximal de l'amende qui peut être infligée à un adolescent est de 1 000 \$.

Travaux communautaires : Une ordonnance de travaux communautaires exige de l'adolescent qu'il fasse un travail non rémunéré pour le bien de la collectivité. Le travail bénévole doit être réalisable en 240 heures et dans les 12 mois suivant la date de l'ordonnance.

Probation : Un adolescent condamné à une peine de probation réside dans la collectivité mais doit se soumettre à un certain nombre de conditions pour la durée de l'ordonnance. Certaines conditions sont obligatoires et s'appliquent à tous les jeunes en probation, par exemple ne pas troubler l'ordre public et comparaître devant le tribunal lorsque celui-ci l'exige. Les conditions facultatives varient d'une cause à une autre, et elles peuvent comprendre l'obligation de respecter une heure de rentrée, de se présenter à un agent de probation et de fréquenter un établissement scolaire. La durée maximale d'une ordonnance de probation est de deux ans.

Ordonnance de participation à un programme d'assistance et de surveillance intensives : Cette nouvelle option en matière de peine a été introduite dans la *LSJPA* comme solution de rechange au placement sous garde. Comme dans le cas de la probation, l'adolescent qui se voit imposer une ordonnance de participation à un programme d'assistance et de surveillance intensives réside dans la collectivité à certaines conditions, sauf qu'on le suit et l'assiste de plus près pour l'aider à modifier son comportement²⁰. Il s'agit d'une sanction facultative selon la *LSJPA*, ce qui signifie que les provinces et les territoires peuvent choisir de ne pas mettre en œuvre cette option, compte tenu des ressources disponibles.

Ordonnance de participation à un programme hors établissement : Comme autre solution de rechange au placement sous garde introduite par la *LSJPA*, le tribunal de la jeunesse

peut ordonner à l'adolescent de participer à un programme hors établissement à des dates et selon des modalités déterminées. L'ordonnance de participation est aussi une sanction facultative pour les provinces et les territoires²¹.

Autres peines : En outre, les tribunaux peuvent choisir diverses autres options en matière de peine, dont l'indemnisation pour dommages, la restitution, l'indemnisation d'un acquéreur innocent, le service personnel, l'interdiction, la saisie ou la confiscation, l'absolution inconditionnelle ou l'absolution sous conditions. Ces options en matière de détermination de la peine sont antérieures à la mise en œuvre de la *LSJPA*.

Peines privatives de liberté

Bien que le placement sous garde demeure une option en matière de peine, le juge doit se conformer à plusieurs lignes directrices avant de condamner un jeune à la détention. L'article 39 de la *LSJPA* interdit l'imposition d'un placement sous garde sauf lorsqu'au moins une condition de base est satisfaite. Plus particulièrement, le tribunal pour adolescents ne doit imposer une peine comportant le placement sous garde que si l'adolescent, selon le cas : (i) a commis une infraction avec violence; (ii) n'a pas respecté les peines ne comportant pas de placement sous garde qui lui ont déjà été imposées; (iii) a commis un acte criminel pour lequel un adulte est passible d'une peine d'emprisonnement de plus de deux ans et a des antécédents de condamnations selon la *LSJPA* ou la *LJC*; (iv) il s'agit d'un cas exceptionnel où l'adolescent a commis un acte criminel et où les circonstances aggravantes sont telles que l'imposition d'une peine ne comportant pas de placement sous garde enfreindrait l'objectif et les principes de détermination de la peine de la *LSJPA*²².

Même si l'une des conditions susmentionnées est présente, le tribunal pour adolescents ne condamne pas l'adolescent à la détention à moins d'avoir envisagé toutes les solutions de rechange raisonnables et d'avoir déterminé qu'aucune d'elles n'est conforme à l'objectif et aux principes de détermination de la peine²³.

Ordonnance différée de placement sous garde et de surveillance : Cette autre nouvelle peine prévue par la *LSJPA* permet à l'adolescent qui serait autrement placé sous garde de purger sa peine au sein de la collectivité à un certain nombre de conditions. Comme dans le cas de la peine d'emprisonnement avec sursis applicable aux adultes, l'adolescent qui contrevient à ces conditions peut être placé sous garde.

Placement et surveillance : Toutes les causes aboutissant à une peine de garde en vertu de la *LSJPA* comportent une composante de surveillance²⁴. Pour la plupart des infractions, la durée de la période de surveillance peut aller jusqu'à la moitié de la période de garde, et les périodes combinées ne doivent pas dépasser la durée maximale de la peine prescrite dans la *LSJPA*. Toutefois, si l'adolescent est reconnu coupable d'homicide involontaire, de tentative de meurtre ou d'agression sexuelle grave, ou s'il fait l'objet d'une ordonnance de placement et de surveillance dans le cadre d'un programme intensif de réadaptation, la durée de la période de garde et celle de la période de surveillance sont laissées à la discrétion du tribunal pour adolescents, à la condition que les deux périodes combinées ne dépassent pas la durée maximale de la peine. La durée maximale des ordonnances de placement et de surveillance pour meurtre aux premier et deuxième degrés demeure inchangée par rapport à la *LJC*, mais la *LSJPA* prévoit

des lignes directrices qui régissent la durée maximale de la peine à purger en détention. L'adolescent reconnu coupable de meurtre au premier degré se voit imposer une peine d'au plus 10 ans, où le placement sous garde ne doit pas dépasser six ans suivant la date du placement, suivi d'une période de mise en liberté sous conditions²⁵ dans la collectivité. L'adolescent reconnu coupable de meurtre au deuxième degré se voit imposer une peine totale d'au plus sept ans, où le placement sous garde ne peut dépasser quatre ans suivant la date du placement.

Ordonnance de placement et de surveillance dans le cadre d'un programme intensif de réadaptation : On a introduit ce type de peine dans la *LSJPA* pour prévoir le traitement des jeunes contrevenants très violents qui souffrent de troubles mentaux ou psychologiques. Le tribunal doit également déterminer qu'un plan de traitement individualisé a été élaboré pour l'adolescent.

Examen de la peine : La durée de la peine imposée par le tribunal peut faire l'objet d'un examen conformément aux dispositions énoncées dans la *LSJPA*. Le tribunal doit examiner toutes les peines privatives de liberté après un an. Peuvent faire l'objet d'un examen sur demande motivée les peines privatives de liberté de moins d'un an ou, dans des circonstances spéciales²⁶, les peines de plus d'un an, mais avant la date d'anniversaire. Après audition et examen, le tribunal, se fondant sur les besoins de l'adolescent et les intérêts de la société, peut « soit confirmer la peine, soit libérer l'adolescent sous conditions, soit convertir la peine imposée par une ordonnance de placement et de surveillance dans le cadre d'un programme intensif de réadaptation en ordonnance régulière de placement et de surveillance ou en ordonnance prononcée en vertu des règles applicables au meurtre »²⁷.

Les examens des peines non privatives de liberté ne sont pas automatiques. Il faut plutôt que le jeune, ses parents, la Couronne ou le directeur provincial demandent un examen de la peine à n'importe quel moment après six mois suivant l'imposition de la peine (ou avant avec la permission d'un juge du tribunal pour adolescents). Après l'audience d'examen, le tribunal pour adolescents peut confirmer la peine, l'annuler, la modifier ou imposer une nouvelle peine non privative de liberté.

Peines applicables aux adultes : La *LSJPA* ne prévoit pas le renvoi d'adolescents à un tribunal pour adultes. Toutefois, les tribunaux pour adolescents peuvent imposer une peine applicable aux adultes à un jeune contrevenant, dans le cas exceptionnel où la peine applicable aux adolescents pour une infraction donnée ne permettrait pas de tenir l'adolescent responsable de son comportement criminel. Sous le régime de la *LSJPA* actuelle, une peine applicable aux adultes ne peut être envisagée que si l'infraction commise est passible d'une peine maximale de plus de deux ans devant un tribunal pour adultes et que l'adolescent avait au moins 14 ans au moment de la perpétration de l'infraction. Comme les provinces et les territoires ont la possibilité de relever l'âge minimum à 16 ans, le deuxième critère peut varier. Dans le cas des adolescents accusés de meurtre au premier ou au deuxième degré, d'homicide involontaire, de tentative de meurtre ou d'agression sexuelle grave, et des adolescents qui ont commis une infraction avec violence et ont été reconnus coupables en au moins deux autres occasions d'infractions graves avec violence, on présume qu'une peine pour adultes s'appliquera, et il incombe à l'adolescent condamné de démontrer qu'une peine pour adolescents serait plus appropriée. Dans tous les autres cas, la présomption est qu'une peine pour adolescents s'appliquera²⁸.

Notes

1. Il existe des données nationales sur les tribunaux de la jeunesse depuis 1991-1992.
2. Aux fins de l'analyse, lorsqu'une cause compte plus d'une accusation, il faut décider quelle est l'accusation qui sera retenue pour représenter la cause. Si la cause donne lieu à un verdict de culpabilité, l'accusation ayant entraîné ce jugement est toujours considérée comme la plus grave. L'infraction la plus grave dans une cause où plusieurs verdicts de culpabilité sont prononcés est déterminée selon le type d'infraction et les peines imposées. Pour obtenir plus de détails à ce propos, voir la section « Méthodes ».
3. Les causes comportant des infractions à d'autres lois fédérales comprennent les infractions relatives aux drogues et les infractions à la *LSJPA*, comme le défaut de se conformer à une ordonnance ou à une décision.
4. Estimations postcensitaires au 1^{er} juillet 2006, Division de la démographie, Direction de la statistique sociale et démographique, Statistique Canada.
5. Programme de déclaration uniforme de la criminalité de 2006, Centre canadien de la statistique juridique, Statistique Canada.
6. Les données de la police sont fondées sur l'année civile (c.-à-d. du 1^{er} janvier au 31 décembre), alors que les données des tribunaux sont fondées sur l'exercice financier du 1^{er} avril au 31 mars.
7. L'âge désigne l'âge, en années, du contrevenant le jour où l'infraction est présumée avoir été commise.
8. Le sexe de l'accusé était inconnu dans 6 % des causes.
9. La classification d'une affaire comme cause à accusation simple ou cause à accusations multiples est fondée sur le nombre total d'accusations dans l'affaire, et non seulement sur les accusations qui aboutissent à un verdict de culpabilité.
10. La moyenne est la valeur moyenne de toutes les données de l'ensemble de données.
11. Les causes avec condamnation comprennent les causes qui ont abouti à une absolution inconditionnelle ou à une absolution sous conditions après le verdict de culpabilité.
12. Pour les causes comptant deux accusations ou plus, voir « Procédures de dénombrement des causes à accusations multiples » dans la section « Méthodes » afin d'obtenir plus de renseignements sur la façon de décider quelle accusation représentera la cause.
13. Des données sur les tribunaux de la jeunesse de l'ensemble des provinces et des territoires sont disponibles à partir de 1991-1992.
14. Paragraphes 38(1) et 38(2) de la *LSJPA*.
15. Pour obtenir plus de détails, voir « Principales options en matière de peine dans les tribunaux de la jeunesse » dans le « Glossaire » qui figure à la fin du présent rapport.
16. Les nouvelles options en matière de peine prévues dans la *LSJPA* ne faisaient pas partie de l'ancienne Enquête sur les tribunaux de la jeunesse (ETJ), mais elles ont été incluses dans la nouvelle Enquête intégrée sur les tribunaux de juridiction criminelle (EITJC). Les nouvelles peines ont été déclarées par les provinces et les territoires à partir du moment où elles sont passées de l'ETJ à la nouvelle EITJC. Des données chronologiques ont été recueillies lorsqu'elles étaient disponibles.
17. Depuis 2005-2006, on dispose de données sur les peines imposées

en vertu de la *LSJPA* pour l'ensemble des provinces et des territoires, à l'exception de la Saskatchewan.

18. Dans le présent rapport, la durée de la peine qui est mentionnée représente à la fois les parties « garde » et « surveillance » de l'ordonnance de garde et de surveillance.
19. L'EITJC et l'ETJ ne permettent pas de faire la différence entre les peines consécutives et concomitantes, et elles n'incluent pas les changements aux peines apportés par le tribunal dans le cadre d'une révision. Comme on suppose que toutes les peines sont concomitantes, dans les causes se soldant par plus d'une peine, il se peut que la durée de la peine soit sous-estimée et qu'elle ne corresponde pas au temps réel ordonné.
20. Ministère de la Justice Canada, La *LSJPA* expliquée. Adresse électronique : <http://canada.justice.gc.ca/tra/pi/ij%2Dyj/>.
21. Ministère de la Justice Canada, La *LSJPA* expliquée. Adresse électronique : <http://canada.justice.gc.ca/tra/pi/ij%2Dyj/>.
22. Paragraphe 39(1) de la *LSJPA*.
23. Paragraphe 39(2) de la *LSJPA*.
24. Sous le régime de la *LJC*, la peine de placement et de surveillance n'était imposée que dans les cas de meurtre aux premier et deuxième degrés.
25. Les ordonnances de mise en liberté sous conditions représentent la partie communautaire d'une ordonnance de placement et de surveillance rendue pour des infractions désignées. Selon une ordonnance de mise en liberté sous conditions, le jeune contrevenant est tenu de ne pas troubler l'ordre public, de comparaître devant le tribunal de la jeunesse lorsque celui-ci l'exige, de se présenter au directeur provincial dès sa mise en liberté, d'informer le directeur provincial s'il est interrogé ou accusé par la police, de se présenter à la police lorsqu'il est tenu de le faire, de communiquer tout changement d'adresse, de se conformer aux instructions du directeur provincial et de ne pas avoir d'armes en sa possession.
26. L'article 94 de la *LSJPA* énonce les circonstances dans lesquelles un examen sur demande motivée peut être accordé.
27. Ministère de la Justice Canada, La *LSJPA* expliquée. Adresse électronique : <http://canada.justice.gc.ca/tra/pi/ij%2Dyj/>.
28. En dépit de ces dispositions relatives à la présomption, la Cour d'appel du Québec a jugé invalides les dispositions de la *LSJPA* sur la présomption. Par conséquent, plutôt que de compter sur la présomption, plusieurs secteurs de compétence transmettent un avis afin de demander une peine applicable aux adultes pour un jeune accusé d'avoir commis une infraction. Les modifications à cet effet sont en suspens.

Bibliographie

Tuck-Jackson, A., et autres (éd.). 2004. *Annotated Youth Criminal Justice Act Service*, LexisNexis Canada Inc.

Silver, W. 2007. « Statistiques de la criminalité au Canada, 2006 », *Juristat*, produit n° 85-002-XIF au catalogue de Statistique Canada, vol. 27, n° 5.

Canada. *Loi sur le système de justice pénale du Canada*.

Tableau 1

Causes instruites par les tribunaux de la jeunesse, 2002-2003 à 2006-2007

Catégorie d'infractions	2002-2003	2003-2004	2004-2005	2005-2006	2006-2007	Variation en pourcentage de 2002-2003 à 2006-2007
Total des causes						
Nombre	76 153	64 002	57 588	56 271	56 463	...
Variation en pourcentage du nombre de causes ¹	...	-16,0	-10,0	-2,3	0,3	-25,9
Infractions contre la personne						
Nombre	18 446	16 716	15 127	15 166	15 126	...
Variation en pourcentage du nombre de causes ¹	...	-9,4	-9,5	0,3	-0,3	-18,0
Infractions contre les biens						
Nombre	31 359	25 532	22 722	21 522	21 279	...
Variation en pourcentage du nombre de causes ¹	...	-18,6	-11,0	-5,3	-1,1	-32,1
Infractions contre l'administration de la justice						
Nombre	5 924	5 186	4 904	4 793	4 945	...
Variation en pourcentage du nombre de causes ¹	...	-12,5	-5,4	-2,3	3,2	-16,5
Autres infractions au <i>Code criminel</i>						
Nombre	4 686	4 457	4 200	4 348	4 471	...
Variation en pourcentage du nombre de causes ¹	...	-4,9	-5,8	3,5	2,8	-4,6
Délits de la route en vertu du <i>Code criminel</i>						
Nombre	1 329	1 216	1 136	1 049	1 086	...
Variation en pourcentage du nombre de causes ¹	...	-8,5	-6,6	-7,7	3,5	-18,3
Infractions restantes aux autres lois fédérales						
Nombre	14 409	10 895	9 499	9 393	9 556	...
Variation en pourcentage du nombre de causes ¹	...	-24,4	-12,8	-1,1	1,7	-33,7

... n'ayant pas lieu de figurer

1. Par rapport à l'année précédente.

Source : Statistique Canada, Centre canadien de la statistique juridique, Enquête sur les tribunaux de la jeunesse.

Tableau 2

Accusations et causes devant les tribunaux de la jeunesse, Canada, 2006-2007

Catégorie d'infractions	Accusations		Causes	
	nombre	pourcentage	nombre	pourcentage
Total des infractions	179 873	100,0	56 463	100,0
Infractions contre la personne	35 290	19,6	15 126	26,8
Homicide	72	0,0	40	0,1
Tentative de meurtre	101	0,1	23	0,0
Vol qualifié	4 535	2,5	2 228	3,9
Agression sexuelle	1 744	1,0	723	1,3
Autres infractions d'ordre sexuel	1 207	0,7	442	0,8
Voies de fait graves	8 059	4,5	3 435	6,1
Voies de fait simples	12 141	6,7	5 682	10,1
Menaces	6 066	3,4	2 137	3,8
Harcèlement criminel	407	0,2	135	0,2
Autres infractions contre la personne	958	0,5	281	0,5
Infractions contre les biens	56 906	31,6	21 279	37,7
Vol	19 162	10,7	7 687	13,6
Introduction par effraction	10 210	5,7	5 066	9,0
Fraude	2 686	1,5	817	1,4
Méfait	13 128	7,3	3 878	6,9
Possession de biens volés	10 895	6,1	3 505	6,2
Autres infractions contre les biens	825	0,5	326	0,6
Infractions contre l'administration de la justice	30 358	16,9	4 945	8,8
Défaut de comparaître	2 542	1,4	349	0,6
Manquement à une ordonnance de probation	910	0,5	182	0,3
Fait de se trouver en liberté sans excuse	911	0,5	549	1,0
Défaut de se conformer à une ordonnance	24 994	13,9	3 483	6,2
Autres infractions contre l'administration de la justice	1 001	0,6	382	0,7
Autres infractions au <i>Code criminel</i>	15 616	8,7	4 471	7,9
Armes	6 702	3,7	1 996	3,5
Prostitution	42	0,0	19	0,0
Fait de troubler la paix	805	0,4	244	0,4
Infractions au <i>Code criminel</i> non précisées	8 067	4,5	2 212	3,9
Total des infractions au <i>Code criminel</i> (sauf les délits de la route)	138 170	76,8	45 821	81,2
Délits de la route en vertu du <i>Code criminel</i>	3 043	1,7	1 086	1,9
Conduite avec facultés affaiblies	1 518	0,8	557	1,0
Autres délits de la route en vertu du <i>Code criminel</i>	1 525	0,8	529	0,9
Total des infractions au <i>Code criminel</i>	141 213	78,5	46 907	83,1
Total des infractions aux autres lois fédérales	38 660	21,5	9 556	16,9
Possession de drogues	5 487	3,1	2 430	4,3
Trafic de drogues	2 509	1,4	1 305	2,3
<i>Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents</i> ou <i>Loi sur les jeunes contrevenants</i>	27 053	15,0	4 795	8,5
Infractions restantes aux autres lois fédérales	3 611	2,0	1 026	1,8

0 zéro absolu ou valeur arrondie à zéro

Note : En raison de l'arrondissement, il se peut que la somme des pourcentages ne corresponde pas à 100.

Source : Statistique Canada, Centre canadien de la statistique juridique, Enquête sur les tribunaux de la jeunesse.

Tableau 3

Causes devant les tribunaux de la jeunesse, Canada, provinces et territoires, 2002-2003 à 2006-2007

	2002-2003	2003-2004	2004-2005	2005-2006	2006-2007	Variation en	Variation en
						pourcentage de 2005-2006 à 2006-2007	pourcentage de 2002-2003 à 2006-2007
						nombre de cas	
						pourcentage	
Canada	76 153	64 002	57 588	56 271	56 463	0,3	-25,9
Terre-Neuve-et-Labrador	1 403	1 110	1 030	753	738	-2,0	-47,4
Île-du-Prince-Édouard	263	179	127	178	209	17,4	-20,5
Nouvelle-Écosse	1 942	1 651	1 540	1 672	1 798	7,5	-7,4
Nouveau-Brunswick	1 551	1 182	1 160	1 225	1 174	-4,2	-24,3
Québec	7 689	7 256	7 027	6 930	6 653	-4,0	-13,5
Ontario	35 710	28 306	25 943	25 084	25 102	0,1	-29,7
Manitoba	3 506	3 306	2 834	2 995	3 076	2,7	-12,3
Saskatchewan	6 377	5 342	4 961	4 855	5 165	6,4	-19,0
Alberta	10 439	10 121	8 094	7 919	8 016	1,2	-23,2
Colombie-Britannique	6 473	4 995	4 269	4 111	4 065	-1,1	-37,2
Yukon	164	97	74	82	90	9,8	-45,1
Territoires du Nord-Ouest	385	234	312	242	186	-23,1	-51,7
Nunavut ¹	251	223	217	225	191	-15,1	-23,9

1. Le nombre de causes indiqué pour le Nunavut peut faire l'objet d'un sous-dénombrement, car certaines données sur les accusations et les causes provenant de régions éloignées peuvent être versées dans le système de gestion des cas de ce territoire plusieurs mois après l'envoi des données aux fins de l'Enquête sur les tribunaux de la jeunesse.

Source : Statistique Canada, Centre canadien de la statistique juridique, Enquête sur les tribunaux de la jeunesse.

Tableau 4

Causes instruites par les tribunaux de la jeunesse, selon la catégorie d'infractions et l'âge de l'accusé, Canada, 2006-2007

Catégorie d'infractions	Total de causes	Âge de l'accusé													
		12 ans		13 ans		14 ans		15 ans		16 ans		17 ans		Autre ¹	
		nombre	%	nombre	%	nombre	%	nombre	%	nombre	%	nombre	%	nombre	%
Total des infractions	56 463	1 356	2,4	3 442	6,1	7 248	12,8	11 722	20,8	14 851	26,3	16 677	29,5	1 167	2,1
Infractions contre la personne	15 126	594	3,9	1 272	8,4	2 224	14,7	3 196	21,1	3 723	24,6	3 916	25,9	201	1,3
Infractions contre les biens	21 279	576	2,7	1 451	6,8	3 121	14,7	4 783	22,5	5 541	26,0	5 608	26,4	199	0,9
Infractions contre l'administration de la justice	4 945	51	1,0	218	4,4	559	11,3	997	20,2	1 377	27,8	1 557	31,5	186	3,8
Autres infractions au <i>Code criminel</i>	4 471	81	1,8	202	4,5	486	10,9	853	19,1	1 170	26,2	1 401	31,3	278	6,2
Délits de la route en vertu du <i>Code criminel</i>	1 086	5	0,5	16	1,5	41	3,8	94	8,7	280	25,8	641	59,0	9	0,8
Infractions restantes aux autres lois fédérales	9 556	49	0,5	283	3,0	817	8,5	1 799	18,8	2 760	28,9	3 554	37,2	294	3,1

1. Comprend les causes pour lesquelles l'accusé avait plus de 17 ans au moment de l'infraction (articles 136 à 139 de la *LS/JPA* et articles 26 et 50 de la *LJC*) ainsi que les causes pour lesquelles l'âge était inconnu.

Note : En raison de l'arrondissement, il se peut que la somme des pourcentages ne corresponde pas à 100. Il s'agit de l'âge de l'accusé au moment de l'infraction.

Source : Statistique Canada, Centre canadien de la statistique juridique, Enquête sur les tribunaux de la jeunesse.

Tableau 5

Temps écoulé pour régler les causes devant les tribunaux de la jeunesse, selon la catégorie d'infractions, Canada, 2006-2007

Catégorie d'infractions	Total de causes	Moyenne ¹	Médiane ¹	Temps écoulé (en jours) entre la première et la dernière comparution									
				Un jour		Moins de 1 jour à 4 mois		Moins de 4 mois à 8 mois		Moins de 8 mois à 12 mois		Plus de 12 mois	
				nombre	jours	nombre	%	nombre	%	nombre	%	nombre	%
Total des infractions	56 463	156	110	5 090	9,0	27 648	49,0	14 793	26,2	5 596	9,9	3 336	5,9
Infractions contre la personne	15 126	189	148	654	4,3	6 019	39,8	4 866	32,2	2 244	14,8	1 343	8,9
Homicide	40	369	344	0	0,0	5	12,5	10	25,0	16	40,0	9	22,5
Tentative de meurtre	23	195	186	5	21,7	3	13,0	9	39,1	4	17,4	2	8,7
Vol qualifié	2 228	217	170	34	1,5	838	37,6	752	33,8	359	16,1	245	11,0
Agression sexuelle	723	284	225	9	1,2	153	21,2	235	32,5	172	23,8	154	21,3
Autres infractions d'ordre sexuel	442	266	228	7	1,6	106	24,0	136	30,8	100	22,6	93	21,0
Voies de fait graves	3 435	199	159	99	2,9	1 303	37,9	1 139	33,2	534	15,5	360	10,5
Voies de fait simples	5 682	167	127	369	6,5	2 477	43,6	1 753	30,9	732	12,9	351	6,2
Menaces	2 137	151	127	110	5,1	974	45,6	707	33,1	257	12,0	89	4,2
Harcèlement criminel	135	169	148	12	8,9	53	39,3	40	29,6	23	17,0	7	5,2
Autres infractions contre la personne	281	200	175	9	3,2	107	38,1	85	30,2	47	16,7	33	11,7
Infractions contre les biens	21 279	156	108	1 949	9,2	10 695	50,3	5 651	26,6	1 850	8,7	1 134	5,3
Vol	7 687	146	97	891	11,6	4 023	52,3	1 916	24,9	507	6,6	350	4,6
Introduction par effraction	5 066	172	121	339	6,7	2 476	48,9	1 360	26,8	536	10,6	355	7,0
Fraude	817	204	120	70	8,6	392	48,0	207	25,3	88	10,8	60	7,3
Méfait	3 878	140	109	369	9,5	1 883	48,6	1 101	28,4	360	9,3	165	4,3
Possession de biens volés	3 505	160	112	274	7,8	1 789	51,0	950	27,1	309	8,8	183	5,2
Autres infractions contre les biens	326	189	158	6	1,8	132	40,5	117	35,9	50	15,3	21	6,4
Infractions contre l'administration de la justice	4 945	128	69	624	12,6	2 885	58,3	909	18,4	332	6,7	195	3,9
Défaut de comparaître	349	218	79	60	17,2	176	50,4	62	17,8	29	8,3	22	6,3
Manquement à une ordonnance de probation	182	104	60	32	17,6	95	52,2	36	19,8	10	5,5	9	4,9
Fait de se trouver en liberté sans excuse	549	69	21	96	17,5	403	73,4	34	6,2	8	1,5	8	1,5
Défaut de se conformer à une ordonnance	3 483	130	78	404	11,6	1 989	57,1	692	19,9	260	7,5	138	4,0
Autres infractions contre l'administration de la justice	382	128	92	32	8,4	222	58,1	85	22,3	25	6,5	18	4,7
Autres infractions au Code criminel	4 471	169	127	265	5,9	2 072	46,3	1 314	29,4	518	11,6	302	6,8
Armes	1 996	175	144	65	3,3	870	43,6	654	32,8	272	13,6	135	6,8
Prostitution	19	414	72	2	10,5	10	52,6	4	21,1	1	5,3	2	10,5
Fait de troubler la paix	244	152	106	31	12,7	107	43,9	74	30,3	17	7,0	15	6,1
Infractions au Code criminel non précisées	2 212	162	118	167	7,5	1 085	49,1	582	26,3	228	10,3	150	6,8
Total des infractions au Code criminel (sauf les délits de la route)	45 821	165	120	3 492	7,6	21 671	47,3	12 740	27,8	4 944	10,8	2 974	6,5
Délits de la route en vertu du Code criminel	1 086	149	91	171	15,7	510	47,0	236	21,7	90	8,3	79	7,3
Conduite avec facultés affaiblies	557	128	50	145	26,0	244	43,8	94	16,9	41	7,4	33	5,9
Autres délits de la route en vertu du Code criminel	529	171	122	26	4,9	266	50,3	142	26,8	49	9,3	46	8,7
Total des infractions au Code criminel	46 907	165	120	3 663	7,8	22 181	47,3	12 976	27,7	5 034	10,7	3 053	6,5
Total des infractions aux autres lois fédérales	9 556	111	64	1 427	14,9	5 467	57,2	1 817	19,0	562	5,9	283	3,0
Possession de drogues	2 430	115	78	376	15,5	1 271	52,3	562	23,1	157	6,5	64	2,6
Trafic de drogues	1 305	176	141	36	2,8	586	44,9	429	32,9	179	13,7	75	5,7
<i>Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents ou Loi sur les jeunes contrevenants</i>	4 795	91	42	824	17,2	3 012	62,8	685	14,3	169	3,5	105	2,2
Infractions restantes aux autres lois fédérales	1 026	115	52	191	18,6	598	58,3	141	13,7	57	5,6	39	3,8

0 zéro absolu ou valeur arrondie à zéro

1. La moyenne est la valeur moyenne du nombre de jours pour toutes les causes, de la première à la dernière comparution en cour. La médiane représente le point central dans un ensemble de données ordonnées, où exactement la moitié des données dans l'ensemble se situent au-dessus du point central et l'autre moitié, au-dessous.

Note : En raison de l'arrondissement, il se peut que la somme des pourcentages ne corresponde pas à 100.

Source : Statistique Canada, Centre canadien de la statistique juridique, Enquête sur les tribunaux de la jeunesse.

Tableau 6

Causes devant les tribunaux de la jeunesse, selon le jugement, Canada, provinces et territoires, 2006-2007

	Total des causes	Jugement									
		Culpabilité ¹		Acquittement		Arrêt		Retrait ou rejet		Autre ²	
		nombre	%	nombre	%	nombre	%	nombre	%	nombre	%
Canada	56 463	34 065	60	727	1,3	9 098	16,1	12 196	21,6	377	0,7
Terre-Neuve-et-Labrador ³	738	563	76	2	0,3	61	8,3	107	14,5	5	0,7
Île-du-Prince-Édouard	209	153	73	0	0,0	55	26,3	1	0,5	0	0,0
Nouvelle-Écosse	1 798	1 118	62	39	2,2	48	2,7	585	32,5	8	0,4
Nouveau-Brunswick	1 174	1 035	88	6	0,5	0	0,0	127	10,8	6	0,5
Québec ⁴	6 653	4 761	72	366	5,5	1 083	16,3	429	6,4	14	0,2
Ontario	25 102	13 833	55	112	0,4	3 723	14,8	7 268	29,0	166	0,7
Manitoba	3 076	2 051	67	9	0,3	1 013	32,9	3	0,1	0	0,0
Saskatchewan	5 165	2 945	57	30	0,6	535	10,4	1 637	31,7	18	0,3
Alberta	8 016	4 496	56	58	0,7	1 434	17,9	1 910	23,8	118	1,5
Colombie-Britannique	4 065	2 811	69	102	2,5	1 077	26,5	45	1,1	30	0,7
Yukon	90	41	46	1	1,1	19	21,1	27	30,0	2	2,2
Territoires du Nord-Ouest	186	131	70	0	0,0	19	10,2	34	18,3	2	1,1
Nunavut ⁵	191	127	66	2	1,0	31	16,2	23	12,0	8	4,2

0 zéro absolu ou valeur arrondie à zéro

1. Comprend l'absolution inconditionnelle et l'absolution sous conditions.

2. Comprend le transfert à une autre province ou un autre territoire, l'incapacité à subir son procès et un verdict de non-culpabilité pour cause d'aliénation mentale.

3. À Terre-Neuve-et-Labrador, les termes « acquittement » et « rejet » sont utilisés de façon interchangeable.

4. Le nombre d'acquittements peut être surdéclaré en raison des pratiques administratives.

5. Le nombre de causes indiqué pour le Nunavut peut faire l'objet d'un sous-dénombrement, car certaines données sur les accusations et les causes provenant de régions éloignées peuvent être versées dans le système de gestion des cas de ce territoire plusieurs mois après l'envoi des données aux fins de l'Enquête sur les tribunaux de la jeunesse.

Note : En raison de l'arrondissement, il se peut que la somme des pourcentages ne corresponde pas à 100.

Source : Statistique Canada, Centre canadien de la statistique juridique, Enquête sur les tribunaux de la jeunesse.

Tableau 7

Pourcentage de causes avec verdict de culpabilité instruites par les tribunaux de la jeunesse, selon la catégorie d'infractions, Canada, 2006-2007

Catégorie d'infractions	1998-1999	1999-2000	2000-2001	2001-2002	2002-2003	2003-2004	2004-2005	2005-2006	2006-2007
	pourcentage de causes avec verdict de culpabilité								
Total des infractions	70	69	67	66	65	61	62	62	60
Infractions contre la personne	67	66	66	65	66	60	61	61	61
Homicide	45	52	51	29	48	51	59	53	53
Tentative de meurtre	42	20	65	47	40	34	45	57	26
Vol qualifié	72	70	68	70	69	62	63	63	61
Agression sexuelle	65	63	63	66	63	56	60	64	63
Autres infractions d'ordre sexuel	55	57	60	58	55	63	64	63	62
Voies de fait graves	70	70	68	68	69	62	64	62	64
Voies de fait simples	68	67	67	66	66	61	61	60	60
Menaces	62	59	62	61	61	57	56	57	57
Harcèlement criminel	55	60	57	55	60	54	53	54	41
Autres infractions contre la personne	54	60	55	55	53	50	50	58	57
Infractions contre les biens	69	69	66	64	63	60	61	58	55
Vol	67	67	64	62	60	57	60	55	53
Introduction par effraction	80	78	78	75	76	70	71	69	66
Fraude	71	74	70	70	68	65	59	60	54
Méfait	64	65	64	62	59	54	54	55	52
Possession de biens volés	60	61	58	55	54	54	53	49	49
Autres infractions contre les biens	63	61	62	60	60	49	56	56	55
Infractions contre l'administration de la justice	69	67	67	66	66	64	65	65	64
Défaut de comparaître	47	44	46	45	43	42	42	49	48
Manquement à une ordonnance de probation	62	57	60	54	51	60	55	62	59
Fait de se trouver en liberté sans excuse	94	92	92	91	92	89	91	89	91
Défaut de se conformer à une ordonnance	62	61	61	61	61	58	61	62	61
Autres infractions contre l'administration de la justice	71	69	70	71	69	71	74	67	68
Autres infractions au Code criminel	67	66	66	65	64	58	57	59	58
Armes	64	64	61	60	60	52	52	55	54
Prostitution	78	59	49	48	75	41	36	35	32
Fait de troubler la paix	64	61	60	64	60	52	47	53	45
Infractions au Code criminel non précisées	70	69	70	69	67	63	64	63	63
Total des infractions au Code criminel (sauf les délits de la route)	69	68	66	65	64	60	61	60	58
Délits de la route en vertu du Code criminel	81	83	79	80	78	78	80	80	82
Conduite avec facultés affaiblies	84	86	83	83	82	80	78	83	83
Autres délits de la route en vertu du Code criminel	79	78	76	79	75	77	82	78	80
Total des infractions au Code criminel	69	68	67	65	64	61	61	60	59
Total des infractions aux autres lois fédérales	75	73	71	68	66	65	67	69	68
Possession de drogues	62	58	54	51	44	33	44	44	43
Trafic de drogues	75	75	72	69	66	64	63	62	56
<i>Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents ou Loi sur les jeunes contrevenants</i>	78	78	77	76	76	75	78	80	82
Infractions restantes aux autres lois fédérales	74	63	67	64	60	64	63	77	77

Source : Statistique Canada, Centre canadien de la statistique juridique, Enquête sur les tribunaux de la jeunesse.

Tableau 8

Causes avec condamnation, selon le type de peine et la catégorie d'infractions, Canada, 2006-2007

Catégorie d'infractions	Total des causes avec condamnation	Type de peine									
		Placement sous garde ¹		Condamnation avec sursis		Ordonnance différée de placement sous garde et de surveillance ²		Participation à un programme d'assistance et de surveillance intensives ²		Participation à un programme hors établissement ²	
		nombre	%	nombre	%	nombre	%	nombre	%	nombre	%
Total des infractions	34 065	5 640	16,6	27	0,1	1 080	3,2	347	1,0	213	0,6
Infractions contre la personne	9 164	1 591	17,4	13	0,1	422	4,6	144	1,6	43	0,5
Homicide	21	15	71,4	0	0,0	1	4,8	0	0,0	0	0,0
Tentative de meurtre	6	5	83,3	0	0,0	0	0,0	0	0,0	0	0,0
Vol qualifié	1 355	500	36,9	1	0,1	113	8,3	38	2,8	6	0,4
Agression sexuelle	459	55	12,0	1	0,2	35	7,6	14	3,1	0	0,0
Autres infractions d'ordre sexuel	272	30	11,0	0	0,0	17	6,3	9	3,3	0	0,0
Voies de fait graves	2 213	429	19,4	3	0,1	117	5,3	49	2,2	18	0,8
Voies de fait simples	3 404	341	10,0	7	0,2	89	2,6	21	0,6	12	0,4
Menaces	1 218	164	13,5	0	0,0	34	2,8	11	0,9	6	0,5
Harcèlement criminel	55	7	12,7	0	0,0	4	7,3	0	0,0	0	0,0
Autres infractions contre la personne	161	45	28,0	1	0,6	12	7,5	2	1,2	1	0,6
Infractions contre les biens	11 793	1 607	13,6	2	0,0	292	2,5	90	0,8	65	0,6
Vol	4 078	423	10,4	1	0,0	73	1,8	31	0,8	40	1,0
Introduction par effraction	3 364	635	18,9	0	0,0	112	3,3	32	1,0	10	0,3
Fraude	441	58	13,2	0	0,0	12	2,7	3	0,7	2	0,5
Méfait	2 029	159	7,8	1	0,0	40	2,0	5	0,2	9	0,4
Possession de biens volés	1 701	306	18,0	0	0,0	53	3,1	13	0,8	4	0,2
Autres infractions contre les biens	180	26	14,4	0	0,0	2	1,1	6	3,3	0	0,0
Infractions contre l'administration de la justice	3 164	849	26,8	2	0,1	61	1,9	15	0,5	24	0,8
Défait de comparaître	169	31	18,3	0	0,0	3	1,8	0	0,0	1	0,6
Manquement à une ordonnance de probation	108	22	20,4	0	0,0	2	1,9	0	0,0	0	0,0
Fait de se trouver en liberté sans excuse	501	338	67,5	0	0,0	7	1,4	1	0,2	3	0,6
Défait de se conformer à une ordonnance	2 128	404	19,0	2	0,1	37	1,7	11	0,5	18	0,8
Autres infractions contre l'administration de la justice	258	54	20,9	0	0,0	12	4,7	3	1,2	2	0,8
Autres infractions au Code criminel	2 574	401	15,6	4	0,2	96	3,7	31	1,2	18	0,7
Armes	1 068	189	17,7	1	0,1	41	3,8	18	1,7	10	0,9
Prostitution	6	2	33,3	0	0,0	0	0,0	0	0,0	0	0,0
Fait de troubler la paix	111	0	0,0	1	0,9	2	1,8	1	0,9	0	0,0
Infractions au Code criminel non précisées	1 389	210	15,1	2	0,1	53	3,8	12	0,9	8	0,6
Total des infractions au Code criminel (sauf les délits de la route)	26 695	4 448	16,7	21	0,1	871	3,3	280	1,0	150	0,6
Délits de la route en vertu du Code criminel	886	87	9,8	0	0,0	19	2,1	9	1,0	2	0,2
Conduite avec facultés affaiblies	464	1	0,2	0	0,0	1	0,2	0	0,0	0	0,0
Autres délits de la route en vertu du Code criminel	422	86	20,4	0	0,0	18	4,3	9	2,1	2	0,5
Total des infractions au Code criminel	27 581	4 535	16,4	21	0,1	890	3,2	289	1,0	152	0,6
Total des infractions aux autres lois fédérales	6 484	1 105	17,0	6	0,1	190	2,9	58	0,9	61	0,9
Possession de drogues	1 050	17	1,6	4	0,4	0	0,0	1	0,1	9	0,9
Trafic de drogues	730	102	14,0	2	0,3	31	4,2	4	0,5	3	0,4
<i>Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents ou Loi sur les jeunes contrevenants</i>	3 912	859	22,0	0	0,0	159	4,1	53	1,4	49	1,3
Infractions restantes aux autres lois fédérales	792	127	16,0	0	0,0	0	0,0	0	0,0	0	0,0

0 zéro absolu ou valeur arrondie à zéro

- Le paragraphe 85(1) de la *LSJPA* stipule que les provinces et les territoires doivent offrir au moins deux niveaux de garde; toutefois, ces niveaux ne sont pas définis (comme ils l'étaient dans la *LJC*, qui prévoyait les niveaux de garde en milieu ouvert et en milieu fermé). La majorité des provinces et des territoires ne consignent plus dans leur système opérationnel les renseignements concernant le niveau de garde auquel un jeune a été condamné.
- Les données sur les nouvelles peines de la *LSJPA* ne sont pas encore disponibles pour la Saskatchewan. Elles sont incluses dans la catégorie « Autres »

Tableau 8

Causes avec condamnation, selon le type de peine et la catégorie d'infractions, Canada, 2006-2007 (suite)

Catégorie d'infractions	Type de peine									
	Probation		Amende		Ordonnance de travaux communautaires		Autres ³		Réprimande ²	
	nombre	%	nombre	%	nombre	%	nombre	%	nombre	%
Total des infractions	19 953	58,6	1 860	5,5	8 120	23,8	11 671	34,3	724	2,1
Infractions contre la personne	6 249	68,2	102	1,1	1 969	21,5	3 642	39,7	102	1,1
Homicide	7	33,3	0	0,0	1	4,8	8	38,1	0	0,0
Tentative de meurtre	5	83,3	0	0,0	1	16,7	3	50,0	0	0,0
Vol qualifié	990	73,1	3	0,2	323	23,8	738	54,5	6	0,4
Agression sexuelle	360	78,4	1	0,2	59	12,9	145	31,6	1	0,2
Autres infractions d'ordre sexuel	213	78,3	0	0,0	32	11,8	63	23,2	0	0,0
Voies de fait graves	1 543	69,7	30	1,4	514	23,2	922	41,7	10	0,5
Voies de fait simples	2 136	62,7	50	1,5	741	21,8	1 337	39,3	59	1,7
Menaces	832	68,3	12	1,0	232	19,0	331	27,2	26	2,1
Harcèlement criminel	38	69,1	4	7,3	17	30,9	27	49,1	0	0,0
Autres infractions contre la personne	125	77,6	2	1,2	49	30,4	68	42,2	0	0,0
Infractions contre les biens	7 454	63,2	370	3,1	3 243	27,5	3 859	32,7	198	1,7
Vol	2 371	58,1	191	4,7	1 145	28,1	1 423	34,9	103	2,5
Introduction par effraction	2 461	73,2	34	1,0	975	29,0	903	26,8	12	0,4
Fraude	270	61,2	16	3,6	98	22,2	157	35,6	9	2,0
Méfait	1 169	57,6	59	2,9	553	27,3	819	40,4	42	2,1
Possession de biens volés	1 053	61,9	63	3,7	422	24,8	497	29,2	30	1,8
Autres infractions contre les biens	130	72,2	7	3,9	50	27,8	60	33,3	2	1,1
Infractions contre l'administration de la justice	1 371	43,3	226	7,1	505	16,0	683	21,6	193	6,1
Défaut de comparaître	76	45,0	16	9,5	19	11,2	41	24,3	13	7,7
Manquement à une ordonnance de probation	54	50,0	12	11,1	23	21,3	17	15,7	8	7,4
Fait de se trouver en liberté sans excuse	116	23,2	2	0,4	59	11,8	26	5,2	10	2,0
Défaut de se conformer à une ordonnance	972	45,7	188	8,8	355	16,7	546	25,7	157	7,4
Autres infractions contre l'administration de la justice	153	59,3	8	3,1	49	19,0	53	20,5	5	1,9
Autres infractions au Code criminel	1 578	61,3	94	3,7	537	20,9	945	36,7	57	2,2
Armes	686	64,2	26	2,4	208	19,5	526	49,3	17	1,6
Prostitution	2	33,3	0	0,0	0	0,0	0	0,0	3	50,0
Fait de troubler la paix	56	50,5	11	9,9	26	23,4	46	41,4	7	6,3
Infractions au Code criminel non précisées	834	60,0	57	4,1	303	21,8	373	26,9	30	2,2
Total des infractions au Code criminel (sauf les délits de la route)	16 652	62,4	792	3,0	6 254	23,4	9 129	34,2	550	2,1
Délits de la route en vertu du Code criminel	378	42,7	344	38,8	146	16,5	612	69,1	2	0,2
Conduite avec facultés affaiblies	118	25,4	304	65,5	65	14,0	413	89,0	1	0,2
Autres délits de la route en vertu du Code criminel	260	61,6	40	9,5	81	19,2	199	47,2	1	0,2
Total des infractions au Code criminel	17 030	61,7	1 136	4,1	6 400	23,2	9 741	35,3	552	2,0
Total des infractions aux autres lois fédérales	2 923	45,1	724	11,2	1 720	26,5	1 930	29,8	172	2,7
Possession de drogues	477	45,4	161	15,3	299	28,5	628	59,8	39	3,7
Trafic de drogues	543	74,4	32	4,4	241	33,0	436	59,7	3	0,4
<i>Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents</i> ou <i>Loi sur les jeunes contrevenants</i>	1 593	40,7	444	11,3	913	23,3	822	21,0	130	3,3
Infractions restantes aux autres lois fédérales	310	39,1	87	11,0	267	33,7	44	5,6	0	0,0

0 zéro absolu ou valeur arrondie à zéro

- Le paragraphe 85(1) de la *LSJPA* stipule que les provinces et les territoires doivent offrir au moins deux niveaux de garde; toutefois, ces niveaux ne sont pas définis (comme ils l'étaient dans la *LJC*, qui prévoyait les niveaux de garde en milieu ouvert et en milieu fermé). La majorité des provinces et des territoires ne consignent plus dans leur système opérationnel les renseignements concernant le niveau de garde auquel un jeune a été condamné.
- Les données sur les nouvelles peines de la *LSJPA* ne sont pas encore disponibles pour la Saskatchewan. Elles sont incluses dans la catégorie « Autres ».
- D'autres peines comprennent l'absolution inconditionnelle, la restitution, l'interdiction, la saisie, la confiscation, l'indemnisation, le remboursement à l'acquéreur, les dissertations, la présentation d'excuses, les programmes de counselling et l'absolution sous conditions. Dans le cas de la Saskatchewan, cette catégorie comprend aussi l'ordonnance différée de placement sous garde et de surveillance, la participation à un programme d'assistance et de surveillance intensives, la participation à un programme hors établissement et la réprimande.

Note : Les types de peines présentés ne sont pas absolument exclusifs. Le total des pourcentages ne correspond donc pas à 100.

Source : Statistique Canada, Centre canadien de la statistique juridique, Enquête sur les tribunaux de la jeunesse.

Tableau 9

Peines imposées par les tribunaux de la jeunesse, Canada, provinces et territoires, 2006-2007

	Type de peine											
	Total des causes avec condamnation		Placement sous garde ¹		Condamnation avec sursis		Ordonnance différée de placement sous garde et de surveillance ²		Participation à un programme d'assistance et de surveillance intensives ²		Participation à un programme hors établissement ²	
	nombre	%	nombre	%	nombre	%	nombre	%	nombre	%	nombre	%
Canada	34 065		5 640	16,6	27	0,1	1 080	3,2	347	1,0	213	0,6
Terre-Neuve-et-Labrador	563		104	18,5	0	0,0	13	2,3	0	0,0	0	0,0
Île-du-Prince-Édouard	153		26	17,0	0	0,0	0	0,0	0	0,0	0	0,0
Nouvelle-Écosse	1 118		153	13,7	0	0,0	87	7,8	0	0,0	0	0,0
Nouveau-Brunswick	1 035		170	16,4	0	0,0	67	6,5	0	0,0	0	0,0
Québec	4 761		498	10,5	0	0,0	93	2,0	16	0,3	31	0,7
Ontario	13 833		2 880	20,8	19	0,1	469	3,4	16	0,1	40	0,3
Manitoba	2 051		164	8,0	3	0,1	29	1,4	0	0,0	0	0,0
Saskatchewan ²	2 945		498	16,9	0	0,0	0	0,0	0	0,0	0	0,0
Alberta	4 496		557	12,4	0	0,0	158	3,5	11	0,2	142	3,2
Colombie-Britannique	2 811		525	18,7	4	0,1	160	5,7	301	10,7	0	0,0
Yukon	41		14	34,1	0	0,0	0	0,0	3	7,3	0	0,0
Territoires du Nord-Ouest ⁴	131		29	22,1	0	0,0	0	0,0	0	0,0	0	0,0
Nunavut	127		22	17,3	1	0,8	4	3,1	0	0,0	0	0,0

	Type de peine									
	Probation		Amende		Ordonnance de travaux communautaires		Autres ³		Réprimande ²	
	nombre	%	nombre	%	nombre	%	nombre	%	nombre	%
Canada	19 953	58,6	1 860	5,5	8 120	23,8	11 671	34,3	724	2,1
Terre-Neuve-et-Labrador	344	61,1	7	1,2	182	32,3	128	22,7	35	6,2
Île-du-Prince-Édouard	130	85,0	13	8,5	0	0,0	28	18,3	0	0,0
Nouvelle-Écosse	827	74,0	47	4,2	265	23,7	226	20,2	16	1,4
Nouveau-Brunswick	483	46,7	47	4,5	51	4,9	203	19,6	7	0,7
Québec	3 177	66,7	178	3,7	2 261	47,5	1 692	35,5	29	0,6
Ontario	9 053	65,4	406	2,9	3 101	22,4	6 401	46,3	463	3,3
Manitoba	1 035	50,5	108	5,3	279	13,6	272	13,3	32	1,6
Saskatchewan ²	1 343	45,6	166	5,6	707	24,0	154	5,2	0	0,0
Alberta	2 127	47,3	707	15,7	729	16,2	1 568	34,9	96	2,1
Colombie-Britannique	1 227	43,6	169	6,0	542	19,3	922	32,8	46	1,6
Yukon	22	53,7	3	7,3	3	7,3	11	26,8	0	0,0
Territoires du Nord-Ouest ⁴	69	52,7	6	4,6	0	0,0	39	29,8	0	0,0
Nunavut	116	91,3	3	2,4	0	0,0	27	21,3	0	0,0

0 zéro absolu ou valeur arrondie à zéro

- Le paragraphe 85(1) de la *LS/JPA* stipule que les provinces et les territoires doivent offrir au moins deux niveaux de garde; toutefois, ces niveaux ne sont pas définis (comme ils l'étaient dans la *LJC*, qui prévoyait les niveaux de garde en milieu ouvert et en milieu fermé). La majorité des provinces et des territoires ne consignent plus dans leur système opérationnel les renseignements concernant le niveau de garde auquel un jeune a été condamné.
- Les données sur les nouvelles peines de la *LS/JPA* ne sont pas encore disponibles pour la Saskatchewan. Elles sont incluses dans la catégorie « Autres ».
- D'autres peines comprennent l'absolution inconditionnelle, la restitution, l'interdiction, la saisie, la confiscation, l'indemnisation, le remboursement à l'acquéreur, les dissertations, la présentation d'excuses, les programmes de counselling et l'absolution sous conditions. Dans le cas de la Saskatchewan, cette catégorie comprend aussi l'ordonnance différée de placement sous garde et de surveillance, la participation à un programme d'assistance et de surveillance intensives, la participation à un programme hors établissement et la réprimande.
- Les procédures manuelles utilisées ont entraîné pour les Territoires du Nord-Ouest un sous-dénombrement des ordonnances de placement sous garde et un surdénombrement des ordonnances de probation, dont l'ampleur est inconnue. La majorité des ordonnances de placement sous garde ont été saisies comme des ordonnances de probation.

Note : Les types de peines présentés ne sont pas absolument exclusifs. Le total des pourcentages ne correspond donc pas à 100.

Source : Statistique Canada, Centre canadien de la statistique juridique, Enquête sur les tribunaux de la jeunesse.

Tableau 10

Causes avec condamnation à un placement sous garde, Canada, provinces et territoires, 2002-2003 à 2006-2007

	2002-2003			2003-2004			2004-2005			
	Total des causes avec condamnation	Causes avec condamnation à un placement sous garde		Total des causes avec condamnation	Causes avec condamnation à un placement sous garde		Total des causes avec condamnation	Causes avec condamnation à un placement sous garde		
	nombre	nombre	%	nombre	nombre	%	nombre	nombre	%	
Canada	49 169	13 246	26,9	39 323	8 683	22,1	35 865	7 578	21,1	
Terre-Neuve-et-Labrador	1 049	403	38,4	855	184	21,5	759	174	22,9	
Île-du-Prince-Édouard	185	73	39,5	117	23	19,7	94	15	16,0	
Nouvelle-Écosse	1 341	438	32,7	1 016	150	14,8	888	117	13,2	
Nouveau-Brunswick	1 374	355	25,8	1 027	235	22,9	1 009	210	20,8	
Québec	5 824	1 236	21,2	5 330	845	15,9	5 082	777	15,3	
Ontario	21 344	6 013	28,2	16 407	4 589	28,0	15 314	4 059	26,5	
Manitoba	2 413	628	26,0	2 089	334	16,0	1 900	299	15,7	
Saskatchewan	3 801	1 180	31,0	2 788	732	26,3	2 746	586	21,3	
Alberta	6 803	1 313	19,3	5 869	752	12,8	4 587	600	13,1	
Colombie-Britannique	4 532	1 429	31,5	3 483	767	22,0	3 070	660	21,5	
Yukon	64	31	48,4	44	13	29,5	32	8	25,0	
Territoires du Nord-Ouest ¹	273	107	39,2	157	30	19,1	246	40	16,3	
Nunavut	166	40	24,1	141	29	20,6	138	33	23,9	
	2005-2006			2006-2007			Variation en pourcentage du nombre de causes avec condamnation à un placement sous garde, 2002-2003 à 2006-2007	Variation en points de pourcentage de la proportion de causes avec condamnation à un placement sous garde, 2002-2003 à 2006-2007		
	Total des causes avec condamnation	Causes avec condamnation à un placement sous garde		Total des causes avec condamnation	Causes avec condamnation à un placement sous garde				pourcentage	
	nombre	nombre	%	nombre	nombre	%				
Canada	34 628	6 355	18,4	34 065	5 640	16,6	-57,4	-10,4		
Terre-Neuve-et-Labrador	608	121	19,9	563	104	18,5	-74,2	-19,9		
Île-du-Prince-Édouard	129	22	17,1	153	26	17,0	-64,4	-22,5		
Nouvelle-Écosse	985	112	11,4	1 118	153	13,7	-65,1	-19,0		
Nouveau-Brunswick	1 065	174	16,3	1 035	170	16,4	-52,1	-9,4		
Québec	4 936	559	11,3	4 761	498	10,5	-59,7	-10,8		
Ontario	14 418	3 446	23,9	13 833	2 880	20,8	-52,1	-7,4		
Manitoba	1 983	173	8,7	2 051	164	8,0	-73,9	-18,0		
Saskatchewan	2 718	489	18,0	2 945	498	16,9	-57,8	-14,1		
Alberta	4 502	554	12,3	4 496	557	12,4	-57,6	-6,9		
Colombie-Britannique	2 923	622	21,3	2 811	525	18,7	-63,3	-12,9		
Yukon	35	15	42,9	41	14	34,1	-54,8	-14,3		
Territoires du Nord-Ouest ¹	174	34	19,5	131	29	22,1	-72,9	-17,1		
Nunavut	152	34	22,4	127	22	17,3	-45,0	-6,8		

1. Entre 2004-2005 et 2006-2007, les procédures manuelles utilisées ont entraîné pour les Territoires du Nord-Ouest un sous-dénombrement des ordonnances de placement sous garde et un surdénombrement des ordonnances de probation, dont l'ampleur est inconnue. La majorité des ordonnances de placement sous garde ont été saisies comme des ordonnances de probation.

Source : Statistique Canada, Centre canadien de la statistique juridique, Enquête sur les tribunaux de la jeunesse.

Tableau 11

Causes avec condamnation à une peine de probation, Canada, 2002-2003 à 2006-2007

	2002-2003			2003-2004			2004-2005		
	Total des causes avec condamnation	Causes avec condamnation à une peine de probation	%	Total des causes avec condamnation	Causes avec condamnation à une peine de probation	%	Total des causes avec condamnation	Causes avec condamnation à une peine de probation	%
	nombre	nombre	%	nombre	nombre	%	nombre	nombre	%
Canada	49 169	34 440	70,0	39 323	24 847	63,2	35 865	22 380	62,4
Terre-Neuve-et-Labrador	1 049	742	70,7	855	589	68,9	759	501	66,0
Île-du-Prince-Édouard	185	134	72,4	117	87	74,4	94	73	77,7
Nouvelle-Écosse	1 341	988	73,7	1 016	735	72,3	888	686	77,3
Nouveau-Brunswick	1 374	869	63,2	1 027	519	50,5	1 009	521	51,6
Québec	5 824	4 310	74,0	5 330	3 692	69,3	5 082	3 603	70,9
Ontario	21 344	17 068	80,0	16 407	12 233	74,6	15 314	11 016	71,9
Manitoba	2 413	1 510	62,6	2 089	1 151	55,1	1 900	1 111	58,5
Saskatchewan	3 801	2 188	57,6	2 788	1 351	48,5	2 746	1 245	45,3
Alberta	6 803	3 103	45,6	5 869	2 342	39,9	4 587	1 908	41,6
Colombie-Britannique	4 532	3 177	70,1	3 483	1 901	54,6	3 070	1 529	49,8
Yukon	64	37	57,8	44	22	50,0	32	18	56,3
Territoires du Nord-Ouest ¹	273	170	62,3	157	108	68,8	246	53	21,5
Nunavut	166	144	86,7	141	117	83,0	138	116	84,1
	2005-2006			2006-2007			Variation en pourcentage du nombre de causes avec condamnation à une peine de probation, 2002-2003 à 2006-2007	Variation en points de pourcentage de la proportion de causes avec condamnation à une peine de probation, 2002-2003 à 2006-2007	
	Total des causes avec condamnation	Causes avec condamnation à une peine de probation	%	Total des causes avec condamnation	Causes avec condamnation à une peine de probation	%			
	nombre	nombre	%	nombre	nombre	%			pourcentage
Canada	34 628	20 822	60,1	34 065	19 953	58,6	-42,1	-11,5	
Terre-Neuve-et-Labrador	608	420	69,1	563	344	61,1	-53,6	-9,6	
Île-du-Prince-Édouard	129	112	86,8	153	130	85,0	-3,0	12,5	
Nouvelle-Écosse	985	729	74,0	1 118	827	74,0	-16,3	0,3	
Nouveau-Brunswick	1 065	524	49,2	1 035	483	46,7	-44,4	-16,6	
Québec	4 936	3 123	63,3	4 761	3 177	66,7	-26,3	-7,3	
Ontario	14 418	10 045	69,7	13 833	9 053	65,4	-47,0	-14,5	
Manitoba	1 983	1 006	50,7	2 051	1 035	50,5	-31,5	-12,1	
Saskatchewan	2 718	1 287	47,4	2 945	1 343	45,6	-38,6	-12,0	
Alberta	4 502	2 030	45,1	4 496	2 127	47,3	-31,5	1,7	
Colombie-Britannique	2 923	1 358	46,5	2 811	1 227	43,6	-61,4	-26,5	
Yukon	35	16	45,7	41	22	53,7	-40,5	-4,2	
Territoires du Nord-Ouest ¹	174	41	23,6	131	69	52,7	-59,4	-9,6	
Nunavut	152	131	86,2	127	116	91,3	-19,4	4,6	

1. Entre 2004-2005 et 2006-2007, les procédures manuelles utilisées ont entraîné pour les Territoires du Nord-Ouest un sous-dénombrement des ordonnances de placement sous garde et un surdénombrement des ordonnances de probation, dont l'ampleur est inconnue. La majorité des ordonnances de placement sous garde ont été saisies comme des ordonnances de probation.

Source : Statistique Canada, Centre canadien de la statistique juridique, Enquête sur les tribunaux de la jeunesse.

Centre canadien de la statistique juridique

Pour obtenir de plus amples renseignements au sujet de ce produit, veuillez communiquer avec le Centre canadien de la statistique juridique, 19^e étage, immeuble R.-H.-Coats, Ottawa, Ontario K1A 0T6 au 613-951-9023 ou au numéro sans frais 1-800-387-2231.

Pour toute demande de renseignements au sujet de ce produit ou sur l'ensemble des données et des services de Statistique Canada, visiter notre site Web à www.statcan.ca. Vous pouvez également communiquer avec nous par courriel à infostats@statcan.ca ou par téléphone entre 8 h 30 et 16 h 30 du lundi au vendredi aux numéros suivants :

Centre de contact national de Statistique Canada

Numéros sans frais (Canada et États-Unis) :

Service de renseignements	1-800-263-1136
Service national d'appareils de télécommunications pour les malentendants	1-800-363-7629
Télécopieur	1-877-287-4369

Appels locaux ou internationaux :

Service de renseignements	1-613-951-8116
Télécopieur	1-613-951-0581

Programme des services de dépôt

Service de renseignements	1-800-635-7943
Télécopieur	1-800-565-7757

Diffusion de *Juristat* récents

N° 85-002-X au catalogue

2005

Vol. 25, n° 7	La victimisation criminelle au Canada, 2004
Vol. 25, n° 8	Les services correctionnels pour adultes au Canada, 2003-2004

2006

Vol. 26, n° 1	Infractions contre l'administration de la justice, 1994-1995 à 2003-2004
Vol. 26, n° 2	Les services communautaires et le placement sous garde des jeunes au Canada, 2003-2004
Vol. 26, n° 3	La victimisation et la criminalité chez les peuples autochtones du Canada
Vol. 26, n° 4	Statistiques de la criminalité au Canada, 2005
Vol. 26, n° 5	Les services correctionnels pour adultes au Canada, 2004-2005
Vol. 26, n° 6	L'homicide au Canada, 2005
Vol. 26, n° 7	Résultats des peines de probation et des condamnations avec sursis : une analyse des données de Terre-Neuve-et-Labrador, de la Nouvelle-Écosse, du Nouveau-Brunswick, de la Saskatchewan et de l'Alberta, 2003-2004 à 2004-2005

2007

Vol. 27, n° 1	Répercussions et conséquences de la victimisation, ESG 2004
Vol. 27, n° 2	Les services communautaires et le placement sous garde des jeunes au Canada, 2004-2005
Vol. 27, n° 3	Comparaison des taux de criminalité des grandes régions urbaines, des petites régions urbaines et des régions rurales, 2005
Vol. 27, n° 4	Les refuges pour femmes violentées au Canada, 2005-2006
Vol. 27, n° 5	Statistiques de la criminalité au Canada, 2006
Vol. 27, n° 6	La délinquance autodéclarée par les jeunes, Toronto, 2006
Vol. 27, n° 7	Les services aux victimes au Canada, 2005-2006
Vol. 27, n° 8	L'homicide au Canada, 2006

2008

Vol. 28, n° 1	Les contrevenantes au Canada
Vol. 28, n° 2	Les armes à feu et les crimes avec violence
Vol. 28, n° 3	La criminalité chez les jeunes au Canada, 2006